Quatre-vingt-onzième année. — N° 225. Le Numéro : 20 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

EXPROPRIATION

(Circulaire du 1er septembre 1959,
publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1959.)

N° 59-188 S. Prix : 30 F.

MARINE MARCHANDE

Protection contre l'incendie.

(Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.)

(Arrêté du 28 août 1959,
publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1959.)

N° 59-191 S. Prix : 50 F.

CODE DU TRAVAIL

Chantiers de travaux dans l'air comprimé.

Mesures de protection et de salubrité.

(Décret du 31 août 1959 et arrêtés des 1er et 2 septembre 1959,
publiés au *Journal officiel* du 20 septembre 1959.)

N° 59-193 S. Prix : 40 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9379).

Décret du 24 septembre 1959 portant homologation d'une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie (p. 9379).

Arrêté du 28 septembre 1959 portant approbation du budget provisoire du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1959 (p. 9379).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 22 août 1959 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (p. 9379).

Arrêté du 22 août 1959 relatif aux mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (p. 9387).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant reclassement, affectation, intégration, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs :

Administration pénitentiaire (p. 9390).

Greffiers (p. 9390).

Officiers publics et ministériels (p. 9390).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 septembre 1959 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 9390).

Arrêtés portant promotions, affectations, réintégration, mutations, reconstitution de situation administrative, fin de stage, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sûreté nationale) (p. 9390).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 31 juillet et 23 septembre 1959 portant élévation à la dignité de grand officier et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9391).

Décrets du 23 septembre 1959 portant promotions, nominations, reclassement et modifiant les dispositions d'un précédent décret (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9391).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9397).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1121 du 28 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance (p. 9397).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (p. 9397).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (p. 9397).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 9397).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 septembre 1959 portant répartition du contingent de palmes académiques attribué à la promotion du 14 juillet (p. 9398).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 9398).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959) (rectificatif) (p. 9398).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotion 1959) (rectificatif) (p. 9398).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1958 relatif à une régie d'avances (p. 9398).

Arrêté du 11 septembre 1959 relatif au classement de l'école nationale de la marine marchande de Nantes en établissement public (p. 9399).

Arrêtés du 15 septembre 1959 portant modalités d'organisation, programme et ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 9399).

Arrêté du 16 septembre 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 137, au lieudit « Côte de Gesvres », sur le territoire de la commune de Treillières (Loire-Atlantique) (p. 9400).

Arrêté du 16 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 86, sur le territoire des communes de Montagny, Millery, Grigny et Givors (Rhône) (p. 9400).

Arrêté du 16 septembre 1959 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 438, sur le territoire des communes de Montbéliard et Courcelles-lès-Montbéliard (Doubs) (p. 9400).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 9400).

Arrêtés portant nomination, titularisation, reclassement et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 9400).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9398).

Arrêté du 23 septembre 1959 portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9398).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (école forestière des Barres et génie rural) (p. 9400).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné à l'extension du centre de formation professionnelle des adultes (F. P. A.) du bâtiment de Paramé (Ille-et-Vilaine) (p. 9400).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 septembre 1959 portant dénomination d'une source d'eau minérale (p. 9401).

Arrêté du 21 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1946 fixant le ressort des centres de lutte contre le cancer (p. 9401).

Arrêté du 25 septembre 1959 fixant les modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (p. 9401).

Arrêté modifiant la composition de la commission nationale de coordination des établissements de soins (p. 9402).

Arrêté portant promotion (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 9402).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9402).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 9402).

Liste des camps situés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi considérés comme « camps spéciaux » pour l'attribution du titre de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux » (rectificatif) (p. 9402).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9402).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9402).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9403).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9403).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9403).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 9405).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 9405).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé du Gard (p. 9405).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) (p. 9405).

Avis de vacance d'un poste d'agent principal à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, à Mayenne (p. 9405).

Avis de vacance de postes de rédacteurs au centre hospitalier régional de Reims (Marne) (p. 9405).

Annonces (p. 9406).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 92 à 94. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 7282 (*suite*) à 7287 et annexes n'ayant pu être publiées dans leur ordre chronologique (session 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation :

M. Ali Larbaoui, président de la délégation spéciale de Mezrana-Tablat. Après 36 ans de carrière militaire, n'a pas hésité à se remettre au service de ses anciens chefs, contribuant par son influence à réduire l'extension de la rébellion à Tablat. Elu maire de cette commune, a continué à servir la France avec un constant dévouement. A été lâchement assassiné par les terroristes le 24 juin 1959.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 24 septembre 1959 portant homologation d'une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 24 septembre 1959, est homologuée la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie du 11 août 1959 modifiant et complétant le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Approbation du budget provisoire du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1959.

Par arrêté du 28 septembre 1959, a été approuvé le budget provisoire du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour l'année 1959.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 relatif au règlement intérieur du Conservatoire national de musique, modifié et complété par les arrêtés du 2 novembre 1956, du 15 novembre 1956, du 26 juillet 1957, du 20 novembre 1957, du 12 août 1958 et du 9 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Le conseil supérieur du Conservatoire national supérieur de musique entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique qui figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogés l'arrêté susvisé du 22 juillet 1955 et les arrêtés susvisés du 2 novembre 1956, du 15 novembre 1956, du 26 juillet 1957, du 20 novembre 1957, du 12 août 1958 et du 9 décembre 1958, qui l'ont modifié et complété.

Fait à Paris, le 22 août 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

REGLEMENT DES ETUDES DU CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE

TITRE Ier

ADMISSION AU CONSERVATOIRE

Formalités et conditions d'admission.

Art. 1er. — L'admission des élèves au Conservatoire national supérieur de musique se fait par concours.

Les concours d'admission ont lieu chaque année, au cours du premier trimestre scolaire.

Art. 2. — Le nombre de places déclarées vacantes pour chaque discipline s'obtient en déduisant, du nombre maximum d'élèves fixé par le règlement, le nombre d'élèves effectivement présents ou en congé régulier de courte durée huit jours après la rentrée, diminué de l'effectif des élèves en congé d'un an régulièrement accordé.

Art. 3. — Les aspirants au Conservatoire doivent se faire inscrire au secrétariat sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme.

Leur inscription n'est acceptée que s'ils ont rempli et signé la formule prévue à cet effet, fourni les pièces énumérées à l'article 5 ci-dessous et acquitté les droits mentionnés à l'article 10 ci-dessous.

Les aspirants domiciliés en province peuvent adresser, par la poste, les pièces requises, pourvu que ce dossier parvienne au Conservatoire dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessous. Ils sont autorisés à se présenter seulement la veille de la première épreuve du concours d'admission pour remplir et signer la notice d'inscription et verser les droits.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues exclusivement du 1er octobre aux dates suivantes incluses :

Instruments à vent et percussion	8 octobre.
Chant et danse	10 octobre.
Piano et harpe	12 octobre.
Instruments à cordes	14 octobre.
Autres classes	16 octobre.

Lorsqu'une de ces dates est un dimanche, la clôture a lieu le lendemain.

Les candidats qui, huit jours avant la première épreuve, n'auraient pas reçu de convocation, devront se renseigner au secrétariat.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription ne sont acceptés que s'ils comportent toutes les pièces énumérées ci-après :

1° Extrait de l'acte de naissance ;

2° Certificat datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et délivré par un service médical officiel ou un médecin assermenté ;

3° Certificat de vaccination ;

4° Pour les candidats âgés de plus de quinze ans au 1er octobre de l'année du concours : extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

5° S'il y a lieu, copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou des diplômes musicaux obtenus hors du Conservatoire national supérieur de musique ;

6° Pour les candidats étrangers : récépissé de déclaration de résidence à la préfecture de police ; traduction de l'acte de naissance par un interprète-expert et lettre d'introduction de l'ambassadeur, ministre ou consul général de leur nation ;

7° Enveloppe timbrée à l'adresse exacte du candidat, en vue de sa convocation. Cette enveloppe doit porter la mention :

Expéditeur : Conservatoire national supérieur de musique
14, rue de Madrid, Paris (8e).

8° Pour les candidats mineurs : lettre signée du père ou du tuteur les autorisant à s'inscrire en vue de subir les épreuves d'admission et, en cas de succès, à suivre les cours du Conservatoire en qualité d'élèves réguliers.

Art. 6. — Les actes fournis ne sont pas restitués mais restent valables pour les concours ultérieurs, à l'exception du certificat médical, de l'extrait du casier judiciaire et de la formule d'inscription.

Toutefois, lorsque le candidat prouve que, en raison de circonstances exceptionnelles, il ne peut se procurer un nouvel acte de naissance, cette pièce lui est restituée, sur sa demande, trois mois après le début de l'année scolaire, sur présentation d'une pièce d'identité et contre décharge portant mention de toutes les indications figurant sur l'original.

Art. 7. — Les candidats qui se sont déjà présentés au concours d'admission sont tenus d'en faire mention sur la notice d'inscription, en précisant les dates auxquelles ils ont subi ces épreuves.

Toute fausse déclaration ou omission à ce sujet entraînera automatiquement l'élimination des candidats et l'interdiction de participer ultérieurement aux épreuves d'admission.

Art. 8. — Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901 portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, les candidats qui se seraient fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne leur appartenant pas, seront définitivement exclus du Conservatoire.

Art. 9. — Aucun des renseignements contenus au dossier ne pourra être communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Art. 10. — Les droits d'inscription sont exigés lors de l'inscription. Les droits d'immatriculation doivent être acquittés dans le délai d'un mois, soit à partir de la date de la rentrée scolaire pour les élèves en cours d'études, soit à partir de la date d'admission définitive pour les nouveaux élèves, soit à partir de la date de la décision de refus d'exonération. Les taux de ces droits sont fixés par décret.

Tout élève qui n'a pas acquitté les droits d'immatriculation dans les délais fixés ci-dessus est radié.

Des dispenses du droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves français dont la situation justifie cette faveur. Ils devront déposer leur demande dans le délai de quinze jours, soit à partir de la date de la rentrée scolaire lorsqu'ils sont en cours d'études, soit à partir de la date d'admission définitive lorsqu'ils commencent leur scolarité dans une classe.

Le postulant est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat du maire de la commune de sa résidence ou de celle de ses parents contenant tous renseignements relatifs à sa situation de fortune ou à celle de ses parents, ainsi qu'un certificat d'imposition ou de non-imposition aux divers rôles des contributions directes, délivré par le percepteur de sa circonscription.

Il doit également fournir des renseignements détaillés sur ses ressources personnelles. Toute déclaration fausse ou incomplète entraînera le rejet immédiat de la demande, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Une commission, composée du directeur du Conservatoire ou de son représentant, président, d'un représentant de la direction générale des arts et des lettres (sous-direction des spectacles et de la musique), du sous-directeur du Conservatoire et du fonctionnaire chargé du service social au Conservatoire, se réunit dès que le délai prévu pour le dépôt des demandes d'exonération est expiré, examine les dossiers et fait des propositions au ministre, qui statue.

Au aucun cas, le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10 p. 100 du nombre total des élèves.

Art. 11. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Les limites d'âge applicables à chaque discipline sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	AGE minimum.	AGE maximum.
Composition	16 ans.	28 ans.
Fugue	14 ans.	26 ans.
Contrepoint	14 ans.	24 ans.
Harmonie (section supérieure)	12 ans.	22 ans.
Harmonie (section préparatoire)	10 ans.	20 ans.
Orgue	14 ans.	28 ans.
Accompagnement au piano	12 ans.	26 ans.
Direction d'orchestre	18 ans.	28 ans.
Analyse	18 ans.	28 ans.
Esthétique	18 ans.	28 ans.
Histoire de la musique (section supérieure)	18 ans.	28 ans.
Préparation au professorat:		
Section de préparation à la 1re partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	19 ans.	25 ans.
Section de préparation à la 2e partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	21 ans.	27 ans.
Piano (section supérieure)	11 ans.	18 ans.
Piano (section préparatoire)	10 ans.	15 ans.
Harpe	10 ans.	20 ans.
Clavecin	12 ans.	22 ans.
Violon (section supérieure)	11 ans.	18 ans.
Violon (section préparatoire)	10 ans.	15 ans.
Alto (section supérieure)	12 ans.	22 ans.
Alto (section préparatoire)	11 ans.	18 ans.
Violoncelle (section supérieure)	12 ans.	20 ans.
Violoncelle (section préparatoire)	10 ans.	17 ans.
Contrebasse	14 ans.	24 ans.
Flûte	12 ans.	19 ans.
Hautbois	13 ans.	19 ans.
Clarinette	13 ans.	19 ans.
Saxophone	13 ans.	21 ans.
Basson	14 ans.	23 ans.
Cor	14 ans.	23 ans.
Trompette	14 ans.	23 ans.
Cornet	12 ans.	23 ans.
Trombone	15 ans.	24 ans.
Tuba, saxhorn-basse, trombone-basse	17 ans.	26 ans.
Percussion	15 ans.	23 ans.
Classe professionnelle de musique de chambre.	16 ans.	25 ans.
Chant (hommes):		
Section supérieure	18 ans.	26 ans.
Section préparatoire	17 ans.	24 ans.
Chant (femmes):		
Section supérieure	16 ans.	24 ans.
Section préparatoire	15 ans.	22 ans.
Opérette (hommes)	19 ans.	26 ans.
Opérette (femmes)	17 ans.	24 ans.
Danse (hommes)	12 ans.	18 ans.
Danse (femmes)	10 ans.	16 ans.
Solfège spécialisé	10 ans.	15 ans.

Ces limites d'âge s'entendent comme suit :

a) L'âge minimum doit être atteint au 1er octobre précédant la date des épreuves du concours d'admission ;

b) L'âge maximum ne fait obstacle à la participation aux épreuves du concours d'admission que s'il est atteint avant le 1er janvier de l'année de l'inscription.

Des dérogations aux limites d'âge maximum sont accordées exclusivement dans les cas énumérés ci-après :

1° Candidats justifiant de services militaires : dérogation égale à la durée de la période pendant laquelle le candidat a été effectivement empêché de se présenter ;

2° Candidats ayant obtenu des congés de maladie, dans les cas retenus par la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie : dérogation égale à la durée de la période pendant laquelle le candidat a été effectivement empêché de se présenter ;

3° Candidats ayant obtenu le baccalauréat ou l'un des diplômes reconnus équivalents en vue d'une licence : deux ans ;

4° Candidats ayant satisfait aux épreuves de la première partie du baccalauréat : un an ;

5° Candidats titulaires d'un premier prix d'une école nationale de musique : deux ans, à condition que le lauréat de l'école nationale de musique produise des pièces justificatives attestant qu'il a été élève de cet établissement pendant une période de trois années, sans interruption, précédant immédiatement le concours par lequel il a obtenu le premier prix, et qu'il a, pendant la même période, effectivement résidé dans la ville où l'école a son siège.

Les dérogations prévues aux 3°, 4° et 5° ci-dessus ne peuvent être cumulées entre elles.

Art. 12. — L'effectif de chaque classe peut être inférieur au nombre fixé pour chacune d'elles par le règlement, qui est une limite maximum, l'admission étant réservée aux élèves aptes à suivre avec profit l'enseignement du Conservatoire.

Au cas où le recrutement d'élèves hommes se révélerait notoirement insuffisant, le directeur pourrait décider d'augmenter le nombre maximum d'élèves femmes fixé pour certaines classes instrumentales par le présent règlement.

Epreuves.

Art. 13. — Les concours d'admission comportent, en principe, deux épreuves. Dans ce cas, la première est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu, au Conservatoire national supérieur de musique, une première médaille de piano, de violon, d'alto, de violoncelle ou de chant sont, de droit, dispensés de la première épreuve du concours d'admission aux sections supérieures des classes correspondantes.

Les candidats ayant subi avec succès la première épreuve des concours d'admission aux sections supérieures des classes de piano, de violon, d'alto, de violoncelle ou de chant du Conservatoire national supérieur de musique sont, de droit, dispensés de la première épreuve du concours d'admission aux sections préparatoires de ces classes.

Art. 14. — Le programme des épreuves d'admission est fixé par le directeur.

Les titres des œuvres imposées sont affichés au Conservatoire un mois avant la date de l'épreuve définitive du concours d'admission.

Elèves étrangers.

Art. 15. — Les candidats étrangers peuvent être admis en qualité d'élèves du Conservatoire dans les mêmes conditions que les candidats français. Sauf exceptions mentionnées à l'article 38 du présent règlement, trois places par classe leur sont réservées ; à partir du 1er octobre 1961, en ce qui concerne les classes comportant deux sections, ils ne pourront être admis qu'en section supérieure.

Art. 16. — Les candidats étrangers peuvent également être admis au Conservatoire en qualité d'étudiants de la section spéciale des étrangers.

Ils doivent s'inscrire dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, sur proposition motivée du directeur du Conservatoire.

Leur inscription n'est acceptée que s'ils ont rempli et signé la formule prévue à cet effet, fourni les pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus et acquitté les droits d'inscription mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Les candidats à la section spéciale des étrangers sont admis à l'issue d'un examen, dont les épreuves ont lieu au cours du premier trimestre scolaire.

La section spéciale des étrangers comprend en principe les disciplines enseignées dans les classes régulières, à l'exception de l'orchestre, de l'ensemble instrumental et de l'ensemble vocal.

L'enseignement du solfège est réservé, selon les modalités définies au huitième alinéa du présent article, aux étudiants admis à recevoir l'enseignement d'un instrument ou du chant; celui du déchiffrage, selon les mêmes modalités, est réservé aux étudiants admis à recevoir l'enseignement d'un instrument.

Les étudiants ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'admission doivent, sous peine de radiation, acquitter, dans le délai de quinze jours à partir de la date de leur admission au Conservatoire, les droits d'immatriculation mentionnés à l'article 10 ci-dessus. Ils reçoivent une carte spéciale.

Les étudiants de la section spéciale des étrangers sont admis en qualité d'auditeurs dans la classe du professeur auquel ils sont confiés. De plus, un enseignement spécial, donné par fraction minimum d'une demi-heure hebdomadaire par étudiant, leur est réservé.

Les taux des droits de scolarité afférents à ces cours sont fixés par arrêté ministériel. Ils doivent être acquittés, sous peine de radiation, soit pour la totalité de l'année scolaire, soit trimestriellement, dans un délai de quinze jours à partir de la date d'admission ou à partir du début de chaque trimestre.

La durée de la scolarité est fixée à quatre ans au maximum. L'étudiant, à son départ, reçoit une attestation de scolarité et une appréciation de son travail, s'il y a lieu. Cette attestation ne peut être délivrée avant la fin de la première année de scolarité.

Les étudiants de la section spéciale des étrangers sont admis à toutes les règles de discipline intérieure imposées aux élèves par le règlement du Conservatoire.

Les dispositions du présent règlement relatives aux activités extérieures au Conservatoire ne sont pas applicables aux étudiants de la section spéciale des étrangers.

TITRE II

Discipline et scolarité.

Art. 17. — Les élèves peuvent consulter ou acheter le règlement, dont ils doivent connaître les dispositions.

Il est interdit aux élèves, sous peine de sanctions disciplinaires :

1° De pénétrer, soit dans une classe en l'absence du professeur, soit dans une salle d'examen sans y avoir été invités, soit dans un studio ou un bureau sans en avoir obtenu l'autorisation;

2° De dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent (mobilier, instruments, appareils de toute nature, volumes, textes...);

3° De troubler l'ordre des classes et des épreuves d'examens et de concours,

4° De fumer dans les classes, salles d'examens et de concours ainsi que dans les studios.

Art. 18. — La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur, compte tenu, dans la mesure du possible et d'après leur rang aux concours d'admission, des vœux que les intéressés ont exprimés en remplissant leur demande d'inscription.

Art. 19. — L'année scolaire est comptée du 1er octobre au 30 septembre. Les classes commencent dès la rentrée et se terminent, en principe, le 30 juin.

Certains lauréats peuvent être désignés par le directeur à l'effet de participer à la séance de proclamation des prix.

Art. 20. — Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire, sauf autorisation spéciale et temporaire accordée par le directeur.

L'horaire en est fixé par le directeur.

L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au Conservatoire, sauf autorisation écrite, et toujours révocable, accordée par le directeur.

Art. 21. — Aucun élève ne peut, sans autorisation écrite du directeur :

1° Etre inscrit dans un autre établissement d'enseignement, public ou privé ;

2° Participer à un concours musical extérieur au Conservatoire, quelle que soit la nature de ce concours ;

3° Participer à une manifestation étrangère à l'activité du Conservatoire et quelle qu'en soit la forme : concert, théâtre, émission de radiodiffusion ou télévision, film, enregistrement... ;

4° Appartenir à un orchestre ou à un groupe instrumental ou vocal, même au cas où celui-ci serait constitué totalement ou partiellement d'élèves ou d'anciens élèves du Conservatoire ;

5° Exercer les fonctions de professeur dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Toute infraction à l'une des prescriptions mentionnées ci-dessus rend l'élève passible de sanctions disciplinaires.

D'autre part, certains élèves peuvent, avant d'être admis au Conservatoire, avoir souscrit un contrat avec une association de concerts, un théâtre, un organisme de radiodiffusion ou télévision, une société de production cinématographique ou d'enregistrement. Dans ce cas, sauf autorisation spéciale du directeur, leur admission au Conservatoire ne peut être prononcée que s'ils se sont dégagés des obligations résultant de ce contrat.

Art. 22. — Tous les élèves sont tenus de se présenter, aux dates fixées par le service compétent, aux examens de médecine préventive auxquels ils sont convoqués. Les élèves qui ne se conformeraient pas à cette prescription se verraient interdire l'accès des classes et ne seraient pas admis à se présenter aux examens et concours.

Art. 23. — Les élèves peuvent être examinés gratuitement dans les services médicaux prévus pour les étudiants relevant de l'enseignement supérieur. D'autre part, les élèves désignés par le directeur sont tenus de subir, auprès de ces services, les examens médicaux qu'exige leur état.

Art. 24. — L'appel des classes commence dès le jour de la rentrée. Tout élève non effectivement présent huit jours après la rentrée, sans avoir obtenu à cette date un congé régulier, est obligatoirement radié. Il en est avisé par lettre dix jours au moins avant l'épreuve définitive du concours d'admission ; l'élève ne peut invoquer le fait que cette lettre ne lui est pas parvenue pour demander l'annulation de la décision.

Les élèves ainsi radiés peuvent, sans condition d'âge et sans autres formalités qu'une simple lettre d'inscription et l'acquittement des droits correspondants, se représenter au concours d'admission de la même année scolaire.

Dans ce cas, ils sont dispensée de la première épreuve et entendus en fin de séance. Les élèves admis à nouveau dans ces conditions reprennent leur scolarité au point où ils en étaient restés.

Art. 25. — Les élèves nouvellement admis au Conservatoire sont tenus, s'ils sont âgés de moins de quinze ans au 1er octobre de l'année de leur admission, de subir les épreuves d'un examen d'instruction générale.

Si leur niveau est reconnu insuffisant, ils doivent soit prouver qu'ils complètent leur instruction hors du Conservatoire, soit suivre un cours spécial d'instruction générale organisé au Conservatoire. Le manque d'assiduité à ce cours est sanctionné conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les élèves du cours d'instruction générale subissent, durant le troisième trimestre scolaire, les épreuves d'un examen portant sur le programme enseigné pendant l'année scolaire. Toute absence à cet examen est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 26. — Tout élève absent à un examen ou qui manque trois fois sans excuse légitime la classe dont il fait partie ou l'un des cours auxquels sa présence est obligatoire est radié.

Art. 27. — Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en tenir informé le secrétariat. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

Sanctions disciplinaires.

Art. 28. — Les sanctions disciplinaires sont :

1° La réprimande, le blâme ;

2° Le blâme inscrit au dossier ;

3° L'exclusion du Conservatoire pendant un mois ;

4° L'exclusion du Conservatoire pendant un an. Dans ce cas, l'année compte dans la scolarité de l'élève ;

5° L'exclusion définitive du Conservatoire.

La réprimande et le blâme sans inscription au dossier sont prononcés par le directeur. Dans tous les autres cas, l'avis du conseil de

discipline prévu à l'article suivant est requis. Les sanctions sont prononcées par le directeur à la réserve de l'exclusion définitive : cette sanction doit faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Lorsque l'élève est mineur, ces sanctions sont notifiées à ses parents. S'il est boursier d'un département ou d'une commune, la sanction prononcée est notifiée au préfet ou au maire. Elle figurera également sur les notes d'examens et de concours de l'élève.

S'il bénéficie d'une bourse au Conservatoire, celle-ci pourra être supprimée ou diminuée. En cas d'exclusion temporaire, la bourse est, de droit, suspendue pendant la période correspondant à la sanction. En cas d'exclusion définitive, la bourse est supprimée à partir de la date de la décision et les droits versés par l'élève ne lui seront pas remboursés.

Tout élève qui trouble l'ordre d'une classe peut être momentanément exclu par le professeur, qui en avise immédiatement le directeur en lui présentant un rapport sur les incidents qui ont motivé cette mesure.

Art. 29. — La composition du conseil de discipline est fixée comme suit :

Le directeur du Conservatoire, président;

Le sous-directeur du Conservatoire;

Deux professeurs du Conservatoire élus par leurs collègues au mois d'octobre de chaque année.

Le sous-directeur du Conservatoire assume en même temps les fonctions de secrétaire.

Le conseil de discipline juge les cas d'infraction au règlement des études et d'insubordination aux professeurs commis par les élèves et les étudiants de la section spéciale des étrangers.

Il peut avoir à se prononcer sur toute faute commise par un élève ou un étudiant de la section spéciale des étrangers s'il en est saisi par le directeur.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations. L'élève ou l'étudiant de la section spéciale des étrangers traduit devant lui est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le directeur.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est déposé au secrétariat du Conservatoire.

Bourses.

Art. 30. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut proposer au ministre, après avis du comité des bourses du Conservatoire, d'attribuer aux élèves français des bourses d'études, payables par trimestre, ou des encouragements non renouvelables au cours d'une même année scolaire. Les élèves dont la conduite ou l'assiduité laisseraient à désirer ne pourraient bénéficier d'une aide de cette nature.

La composition du comité des bourses est fixée comme suit :

Le directeur du Conservatoire, président;

Le sous-directeur du Conservatoire;

Le fonctionnaire chargé du service social au Conservatoire;

Deux professeurs du Conservatoire élus par leurs collègues au mois d'octobre de chaque année.

Ce comité doit tenir compte des récompenses obtenues par les élèves, des notes données par les professeurs, de la scolarité des élèves, de leur assiduité, de leur tenue, de leur situation personnelle, de la situation de leur famille.

Les demandes de bourses ne sont acceptées que si elles sont déposées dans les délais suivants :

Par les élèves en cours de scolarité, entre la date de proclamation des résultats du concours de fin d'année auquel ils ont participé et la fin de la première quinzaine de juillet;

Pour les nouveaux élèves, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du concours d'admission auquel ils ont pris part.

Toutefois, des exceptions sont prévues dans les cas suivants :

1° Libération après accomplissement du service militaire légal, d'une prolongation de service militaire ou d'une période de rappel sous les drapeaux (délai maximum à compter de la date de libération : quinze jours);

2° Reprise des études après un congé de maladie accordé depuis le début de l'année scolaire ou depuis l'année scolaire précédente (délai maximum à compter de l'expiration du congé : quinze jours);

3° Décès du père ou de la personne ayant l'élève à charge (délai maximum à compter de la date du décès : un mois);

4° Diminution importante des revenus de la famille de l'élève, à condition que des pièces justificatives puissent être produites (délai maximum à compter de la date de l'événement : un mois).

Seuls sont acceptés les dossiers comprenant toutes les pièces énumérées dans les notices prévues à cet effet et dont les formules spéciales ont été correctement remplies, datées et signées.

Toute déclaration fausse ou incomplète entraînera le rejet immédiat de la demande, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Bibliothèque de prêt.

Art. 31. — Tous les élèves peuvent emprunter des ouvrages à la bibliothèque de prêt, après avoir acquitté un droit spécial, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur qui est applicable à cette bibliothèque.

Radiations.

Art. 32. — Lorsqu'un élève ne participe pas à un examen dont peut dépendre son admission à concourir, il ne peut en aucun cas prendre part aux épreuves du concours et son année est comptée dans sa scolarité.

Indépendamment des autres cas prévus par le présent règlement, la radiation est prononcée à l'égard des élèves :

1° Qui ont été désignés à cet effet par un jury d'examen ou de concours;

2° Qui ont participé aux examens d'admission à concourir ou aux concours de fin d'année sans avoir obtenu de récompense pendant deux années consécutives comptant pour leur scolarité;

3° Qui n'ont pas obtenu de récompense pendant trois années consécutives comptant pour leur scolarité, qu'ils aient ou non concouru et quelle que soit la cause de leur absence au concours. Toutefois, lorsque l'absence aux épreuves d'un concours ou d'un examen d'admission à concourir est motivée par un congé de maladie, dans les seuls cas retenus par la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie, l'année scolaire correspondante est annulée;

4° Qui terminent la durée maximum de leur scolarité dans une classe.

Tout élève radié pour l'une des trois premières causes précédemment énoncées peut participer aux épreuves du concours d'admission s'il n'a pas atteint l'âge maximum fixé par le règlement. Il est dispensé des épreuves éliminatoires des concours. En cas d'admission, il reprend sa scolarité au point où il l'avait laissée.

Congés.

Art. 33. — A titre tout à fait exceptionnel, le professeur peut excuser un élève absent.

Les congés de maladie doivent être demandés par lettre accompagnée d'un certificat médical. Pour un congé de plus d'un mois, le certificat médical doit être délivré par un médecin appartenant à l'un des services médicaux prévus pour les étudiants relevant de l'enseignement supérieur, sauf cas de force majeure reconnu par l'administration.

Sauf cas exceptionnels, et sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant, la durée de ces congés ne peut excéder un an. Seuls donnent lieu à déduction de temps de scolarité les congés d'un an.

Dans les cas retenus par la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie, des congés de longue durée, ne pouvant pas excéder trois ans, sont accordés. Au-delà de trois ans, toute prolongation de congé doit faire l'objet d'une décision ministérielle, après avis du directeur du Conservatoire.

En dehors des congés pour raison de santé, il ne peut être accordé d'autres congés que ceux qui sont motivés par le service militaire ou par la maternité.

Concerts et exercices d'élèves.

Art. 34. — Des concerts et exercices d'élèves peuvent être organisés dans les conditions fixées par le directeur. Sous peine de radiation, les élèves désignés par le directeur sont tenus de participer aux concerts et exercices, ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

TITRE III

Examens et concours.

Art. 35. — Des concours annuels de fin d'année sont organisés pour chaque discipline, à l'exception de l'orchestre, de la préparation au professorat, de l'étude de rôles et de l'ensemble vocal. La date et la nature de ces épreuves sont fixées par le directeur.

Art. 36. — Pour les classes désignées par le directeur et dans les conditions fixées par lui, l'accès du concours de fin d'année peut être précédé d'un examen éliminatoire.

Art. 37. — A l'issue des concours de fin d'année, les récompenses énumérées ci-après peuvent être accordées, sauf exceptions mentionnées aux articles suivants :

1° Dans les sections supérieures et dans les classes ne comportant qu'une seule section : premiers prix, deuxièmes prix, premiers accessits, deuxièmes accessits ;

2° Dans les sections préparatoires : premières médailles, deuxièmes médailles, troisièmes médailles.

TITRE IV

Enseignement.

Art. 38. — Les enseignements donnés au Conservatoire national supérieur de musique correspondent aux disciplines énumérées dans le tableau ci-après. Le nombre de classes, les effectifs maximums afférents à chacune d'elles et la durée maximum de scolarité dans chaque discipline sont fixés conformément aux indications portées dans ce tableau:

DÉSIGNATION	NOMBRE de classes.	DURÉE MAXIMUM de ecolarité.	EFFECTIFS MAXIMUMS PAR CLASSE	
			Elèves français.	Elèves étrangers (1).
Composition	2	5 ans.	12	
Fugue	3	4 ans (3).	10	2
Contrepoint		3 ans (3).	10	2
Harmonie (section supérieure)	7	4 ans (3).	8	
Harmonie (section préparatoire)		2 ans.	4	
Orgue	1	5 ans.	12	
Accompagnement au piano	1	5 ans.	12	
Direction d'orchestre	1	4 ans.	8	
Orchestre	1	(4)	(5)	(5)
Analyse (2)	1	3 ans (2).	15 (2)	(2)
Esthétique	1	3 ans (2).	15 (2)	(2)
Histoire de la musique:				
Section supérieure	1	3 ans.	30 (2)	6 (2)
Section de musicologie		3 ans.	(5)	(5)
Section préparatoire		3 ans.	(5)	(5).
Préparation au professorat:				
Section de préparation à la 1re partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	1	3 ans.	8	0
Section de préparation à la 2e partie du certificat d'aptiude (Etat et ville de Paris)		3 ans.	6	0
Piano (section supérieure)	10	5 ans.	8	
Piano (section préparatoire)		3 ans.	4	
Harpe	2	5 ans.	12	
Clavecin	1	5 ans.	12	
Violon (section supérieure)	6	5 ans.	8	
Violon (section préparatoire)		3 ans.	4	
Alto (section supérieure)	2	5 ans.	10	
Alto (section préparatoire)		3 ans.	2	
Violoncelle (section supérieure)	3	5 ans.	8	
Violoncelle (section préparatoire)		3 ans.	4	
Contrebasse	1	5 ans.	12	
Flûte	1	5 ans.	12	
Hautbois	1	5 ans.	12	
Clarinette	1	5 ans.	12	
Saxophone	1	5 ans.	12	
Basson	1	5 ans.	12	
Cor	1	5 ans.	12	
Trompette	2	5 ans } Durée globale maximum dans les deux sections: 8 ans (3).	8 } (2)	
Cornet		5 ans }	4 }	
Trombone	1	5 ans	12	
Tuba	1	5 ans } Durée globale maximum dans les trois sections: 8 ans (3).	4	
Saaxhorn-basse		5 ans }	4	
Trombone-basse		5 ans }	4	
Percussion	1	5 ans.	12	
Classe professionnelle de musique de chambre	1	4 ans (3).	6 ensembles.	(2) (6)
Ensemble instrumental:				
Instruments à corde et piano	4	(4)	(5)	(5)
Instruments à vent et piano	2	(4)	(5)	(5)
Chant (section supérieure)	7	4 ans } (2).	4 élèves hommes, 4 élèves femmes.	(2)
Chant (section préparatoire)		2 ans }	2 élèves hommes, 2 élèves femmes.	
Art lyrique	1	3 ans.	12 (2)	(2)
Opérette	1	3 ans.	7 élèves hommes, 7 élèves femmes.	
Etude de rôles	5	(4)	(5)	(5)
Ensemble vocal	1	(4)	(5)	(5)
Danse (hommes)	2	5 ans.	12	2
Danse (femmes)	1	5 ans.	24	4
Solfège spécialisé	10	3 ans (2).	12	(7)
Solfège (instrumentistes)		(4)	(5)	(5)
Solfège (chanteurs)	4	(4)	(5)	(5)
Déchiffrage	7	(4)	(5)	(5)

(1) L'effectif maximum des élèves étrangers figure seulement dans les cas où il diffère de celui qui a été prévu à l'article 15 ci-dessus.

(2) Ces dispositions ne sont applicables qu'à compter du 1er octobre 1961.

(3) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux élèves admis au Conservatoire postérieurement à la date de publication du présent règlement.

(4) Aucune durée maximum de scolarité n'est fixée.

(5) Aucun effectif maximum n'est fixé.

(6) Pouvant comporter des élèves étrangers.

(7) Dont deux peuvent être des élèves étrangers.

Classes de composition.

Art. 39. — Les candidats au concours d'admission doivent écrire, en loge, sur des sujets imposés :

1° Un choral à quatre voix et une variation pour quatuor à cordes;

2° Une exposition de fugue à quatre voix et une harmonisation de la strette véritable;

3° Une composition pour piano, dans une forme imposée.

En plus de ces travaux réalisés en loge, les candidats doivent présenter, sans avoir à en assurer l'exécution :

1° Une mélodie sur des vers français;

2° Une œuvre de leur choix.

Classes de fugue et contrepoint.

Art. 40. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Chacun des deux concours d'admission comporte une mise en loge.

Une épreuve d'harmonie et une épreuve de contrepoint figurent parmi celles qui sont prévues pour les candidats aux classes de fugue.

Une épreuve d'harmonie figure parmi celles qui sont prévues pour les candidats aux classes de contrepoint.

Classes d'harmonie.

Art. 41. — Le concours d'admission à chacune des deux sections, qui comporte des basses et des chants donnés, fait l'objet d'une mise en loge.

Art. 42. — Aucun élève ne peut appartenir simultanément à une classe d'harmonie et à une classe de composition.

Art. 43. — Les élèves hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classe d'orgue.

Art. 44. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission comporte les épreuves suivantes :

1° Accompagnement d'une pièce de plain-chant grégorien;

2° Improvisation de l'exposition, du premier divertissement et du relatif d'une fugue à quatre parties, sur un sujet imposé;

3° Courte improvisation de style libre sur un sujet imposé ;

4° Exécution de mémoire, après tirage au sort, de l'une des trois pièces choisies par le candidat.

Classe d'accompagnement au piano.

Art. 45. — Le concours d'admission comporte les épreuves suivantes :

1° Réalisation, au piano, d'une basse et d'un chant donnés ;

2° Exécution, à première vue, d'une pièce pour piano ;

3° Transposition d'un texte donné.

Classe de direction d'orchestre.

Art. 46. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission comporte :

1° Des épreuves éliminatoires portant sur la dictée à une ou plusieurs voix, l'harmonie, la fugue, les instruments (transpositeurs ou non), le répertoire d'orchestre ;

2° Une épreuve définitive : direction d'une œuvre orchestrale imposée.

Classe d'orchestre.

Art. 47. — Cette classe est obligatoire pour tous les élèves désignés par le directeur. Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours à toutes réquisitions du directeur.

Classe d'analyse.

Art. 48. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission comporte des épreuves de technique musicale, d'histoire de la musique, de culture générale.

Classe d'esthétique.

Art. 49. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission comporte des épreuves de technique musicale, d'histoire de la musique, de culture générale.

Classe d'histoire de la musique.

Section supérieure.

Art. 50. — Le concours d'admission comporte des épreuves de technique musicale, d'histoire de la musique, de culture générale.

Section de musicologie.

Art. 51. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Cette section est réservée aux élèves ayant terminé leur scolarité, à la fin de la précédente année scolaire, dans la section supérieure de la classe d'histoire de la musique du Conservatoire national supérieur de musique, avec un premier prix ou un deuxième prix ; les inscriptions à cette section sont reçues exclusivement dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus.

Aucun élève de la section de musicologie ne peut appartenir à la section supérieure de la classe d'histoire de la musique.

Art. 52. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours de fin d'année consiste dans la préparation et la soutenance d'une thèse sur un sujet ayant reçu l'agrément du directeur.

Les récompenses sont des premiers prix et des deuxièmes prix.

Section préparatoire.

Art. 53. — Ce cours est obligatoire pour tous les élèves du Conservatoire national supérieur de musique âgés de plus de quinze ans le 1er octobre, à qui il est réservé.

Toutefois, sont dispensés d'assister à ce cours :

1° Les élèves des classes du Conservatoire national supérieur de musique énumérées ci-après : analyse, esthétique, préparation au professorat, section supérieure d'histoire de la musique, section de musicologie ;

2° Les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'exemption qui a lieu au cours du premier trimestre scolaire ;

3° Les élèves ayant obtenu au concours de fin d'année afférent à ce cours une première médaille ou une deuxième médaille ;

4° Les élèves ayant accompli trois années de scolarité dans cette section.

Classe de préparation au professorat.

Section de préparation à la première partie du certificat d'aptitude au professorat (Etat et ville de Paris).

Art. 54. — Le concours d'admission à cette section est ouvert exclusivement aux élèves et aux anciens élèves du Conservatoire national supérieur de musique.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° Dictée à une voix ;

2° Dictée à deux voix ;

3° Epreuve d'harmonie, en loge (basse chiffrée et chant donné) ;

4° Déchiffrage d'une leçon de solfège (sept clés) avec accompagnement ;

5° Déchiffrage, au piano, d'un texte facile ;

6° Interrogation sur l'histoire de la musique ;

7° Dictée d'orthographe ;

8° Composition française.

Section de préparation à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat (Etat et ville de Paris).

Art. 55. — Le concours d'admission à cette section est ouvert exclusivement aux élèves et aux anciens élèves du Conservatoire national supérieur de musique, à condition qu'ils aient obtenu la première partie du certificat d'aptitude au professorat (Etat ou ville de Paris).

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° Dictée à une voix ;

2° Dictée à trois voix ;

3° Epreuve d'harmonie, en loge (basse non chiffrée et chant donné) ;

4° Déchiffrage d'une leçon de solfège (sept clés) sans accompagnement ;

5° Interrogation sur l'histoire de la musique ;

6° Interrogation sur l'histoire de la civilisation occidentale.

Classes de piano.

Art. 56. — La première épreuve du concours d'admission à chacune des deux sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des trois œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;

2° Un déchiffrage.

Art. 57. — Dans chacune des deux sections, l'effectif des élèves femmes de nationalité française ne peut excéder, pour l'ensemble des classes, les trois quarts du nombre total des élèves français.

Art. 58. — Les élèves, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classes de harpe.

Art. 59. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des trois œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de clavecin.

Art. 60. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des trois œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classes de violon.

Art. 61. — La première épreuve du concours d'admission à chacune des deux sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des trois œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Art. 62. — Dans chacune des deux sections, l'effectif des élèves femmes de nationalité française ne peut excéder, pour l'ensemble des classes, la moitié du nombre total des élèves français.

Art. 63. — Les élèves, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classes d'alto.

Art. 64. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission à chacune des deux sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classes de violoncelle.

Art. 65. — La première épreuve du concours d'admission à chacune des deux sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des trois œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Art. 66. — Dans chacune des deux sections, l'effectif des élèves femmes de nationalité française ne peut excéder, pour l'ensemble des classes, la moitié du nombre total des élèves français.

Classe de contrebasse.

Art. 67 — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de flûte.

Art. 68. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de hautbois.

Art. 69. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée :
2° Un déchiffrage.

Classe de clarinette.

Art. 70. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de saxophone.

Art. 71. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de basson.

Art. 72. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de cor.

Art. 73. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classes de trompette et cornet.

Art. 74. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission à chacune des deux sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Art. 75. — Aucun élève ne peut appartenir simultanément aux deux sections de ces classes.

Le passage d'une section à l'autre est subordonné aux résultats du concours d'admission à la section dans laquelle le candidat désire être affecté.

Classe de trombone.

Art. 76. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classe de tuba, saxhorn-basse, trombone-basse.

Art. 77. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission à chacune des trois sections comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;

2° Un déchiffrage.

Art. 78. — Aucun élève ne peut appartenir simultanément à plusieurs sections de cette classe.

Le passage d'une section à l'autre est subordonné aux résultats du concours d'admission à la section dans laquelle le candidat désire être affecté.

Classe d'instruments à percussion.

Art. 79. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte l'exécution, après tirage au sort, de l'une des deux œuvres choisies par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;

2° Un déchiffrage.

Classe professionnelle de musique de chambre.

Art. 80. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission à cette classe est ouvert exclusivement aux anciens élèves qui ont obtenu au Conservatoire national supérieur de musique un premier prix ou un deuxième prix dans une classe d'instrument.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

Exécution de deux œuvres, au choix des candidats, dont l'une est obligatoirement une œuvre contemporaine.

Art. 81. — Sauf cas de force majeure, soumis à l'appréciation du directeur, les ensembles doivent rester, pendant toute la durée de leur scolarité, dans la formation qui leur a été fixée.

Art. 82. — Les récompenses sont des premiers prix et des deuxièmes prix.

Classe d'ensemble instrumental.

Art. 83. — Ces classes sont obligatoires pour tous les élèves du Conservatoire national supérieur de musique ayant obtenu un deuxième prix de piano et pour les élèves des autres classes instrumentales ayant obtenu un deuxième prix ou un premier accessit.

Art. 83. — Les anciens élèves ayant terminé leur scolarité dans les classes instrumentales du Conservatoire national supérieur de musique à la fin de l'année scolaire précédente avec un premier prix ou un deuxième prix peuvent, s'ils en font la demande, par écrit, dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, bénéficier de deux années supplémentaires en classe d'ensemble instrumental.

Classes de chant.

Art. 84. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission à la section préparatoire comporte les épreuves suivantes :

1° L'interprétation d'un air (opéra, opéra-comique, oratorio, cantate), sur un texte français, au choix du candidat;

2° Un exercice (arpège de Rossini);

3° Un déchiffrage facile, dans la clé correspondant à la voix du candidat:

4° Pour les candidats français seulement : la lecture à haute voix d'un texte français imposé.

Le concours d'admission à la section supérieure comporte les épreuves suivantes :

1° L'interprétation d'un air (opéra, opéra-comique, oratorio, cantate) et d'une mélodie, sur des textes français, au choix du candidat;

2° Une vocalise imposée, avec accompagnement au piano;

3° Un déchiffrage, dans la clé correspondant à la voix du candidat;

4° Pour les candidats français seulement : la récitation d'un texte français imposé.

Art. 85. — Les élèves, hommes et femmes font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classes d'art lyrique.

Art. 86. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission à ces classes est ouvert exclusivement aux élèves des sections supérieures des classes de chant du Conservatoire national supérieur de musique et aux lauréats des sections supérieures des classes de chant du Conservatoire national supérieur de musique ayant terminé leur scolarité à la fin de l'année scolaire précédente.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° L'interprétation d'un fragment de scène lyrique ne comportant pas de répliques et choisi par le candidat;

2° Un déchiffrage, dans la clé correspondant à la voix du candidat;

3° La récitation d'un texte français imposé.

Art. 87. — Les élèves des classes d'art lyrique signent un engagement dès leur admission dans ces classes. Cet engagement stipule que les premiers prix d'art lyrique ne peuvent signer, pendant une période d'un mois après avoir obtenu leur récompense, aucun contrat, devant se tenir à la disposition des théâtres lyriques nationaux, pour un engagement éventuel.

Les élèves, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classe d'opérette.

Art. 88. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

La première épreuve du concours d'admission comporte :

1° L'interprétation d'un air ou d'une mélodie, sur un texte français, au choix du candidat;

2° Un déchiffrage facile, dans la clé correspondant à la voix du candidat;

3° La lecture à haute voix d'un texte français imposé.

Les lauréats et les élèves des classes d'art lyrique et des sections supérieures des classes de chant du Conservatoire national supérieur de musique sont dispensés de cette première épreuve.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'interprétation, en langue française, d'un fragment de scène d'opérette ne comportant pas de réplique et choisi par le candidat;

2° La récitation d'un texte français imposé.

Classe d'étude de rôles.

Art. 89. — Ces classes sont obligatoires pour les élèves des classes d'art lyrique et d'opérette, auxquels elles sont réservées.

Les anciens élèves ayant terminé leur scolarité à la fin de l'année scolaire précédente dans les classes d'art lyrique ou d'opérette du Conservatoire national supérieur de musique avec un premier prix ou un deuxième prix peuvent, s'ils en font la demande, par écrit, dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, bénéficier de deux années supplémentaires dans les classes d'étude de rôles.

Classe d'ensemble vocal.

Art. 90. — Cette classe est obligatoire pour les élèves des classes de chant, d'art lyrique et d'opérette, auxquels elle est réservée. Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours à toutes réquisitions du directeur.

Classe de danse.

Art. 91. — L'épreuve éliminatoire et l'épreuve définitive du concours d'admission comportent une variation au choix du candidat.

Art. 92. — Les dispositions du 2° de l'article 32 ci-dessus ne sont applicables qu'aux élèves ayant atteint l'âge de seize ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle leur radiation serait possible.

Art. 93. — Les élèves, hommes et femmes, font l'objet, aux concours de fin d'année, de deux jugements distincts.

Classe de solfège.

Solfège spécialisé.

Art. 94. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Le concours d'admission comporte les épreuves suivantes :

1° Une dictée à une voix ;

2° Une dictée à deux voix ;

3° Une dictée d'accords consonants ;

4° Trois questions de théorie ;

5° Un déchiffrage dans les sept clés.

Art. 95. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1961.

Les récompenses dont des premières médailles, des deuxièmes médailles, des troisièmes médailles.

Solfège (élèves instrumentistes).

Art. 96. — Ces classes sont obligatoires pour les élèves des classes instrumentales, auxquels elles sont réservées.

Toutefois, sont dispensés d'y assister :

1° Les élèves ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique une première médaille de solfège spécialisé ;

2° Les élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'exemption qui a lieu au cours du premier trimestre scolaire ;

3° Les élèves ayant obtenu une première médaille au concours afférent à la section supérieure des classes de solfège réservées aux élèves des classes instrumentales.

Art. 97. — Chacune de ces classes comporte une section supérieure et une section préparatoire.

L'affectation à l'une ou à l'autre de ces sections résulte d'un examen qui a lieu au cours du premier trimestre scolaire.

Art. 98. — Les récompenses sont :

En section supérieure : premières médailles, deuxièmes médailles, troisièmes médailles ;

En section préparatoire : mentions très bien, mentions bien, mentions assez bien

Solfège (élèves chanteurs).

Art. 99. — Ces classes sont obligatoires pour les élèves des classes de chant, d'art lyrique et d'opérette, auxquels elles sont réservées.

Toutefois, sont dispensés d'y assister :

1° Les élèves ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique une première ou une deuxième médaille de solfège spécialisé ;

2° Les élèves ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique une première ou une deuxième médaille dans les classes de solfège réservées aux élèves des classes instrumentales ;

3° Les élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'exemption qui a lieu au cours du premier trimestre scolaire ;

4° Les élèves ayant obtenu une première médaille au concours afférent à la section supérieure des classes de solfège réservées aux élèves des classes de chant, d'art lyrique et d'opérette.

Art. 100. — Chacune des classes comporte une section supérieure et une section préparatoire.

L'affectation à l'une ou l'autre de ces sections résulte d'un examen qui a lieu au cours du premier trimestre scolaire.

Art. 101. — Les récompenses sont :

En section supérieure : premières médailles, deuxièmes médailles, troisièmes médailles ;

En section préparatoire : mentions très bien, mentions bien, mentions assez bien.

Classes de déchiffrage.

Art. 102. — Ces classes sont obligatoires pour les élèves des classes de piano (section supérieure et section préparatoire), et facultatives pour les élèves des autres classes instrumentales.

Toutefois, sont dispensés d'y assister les élèves des classes de piano ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique une première médaille au concours afférent aux classes de déchiffrage.

Répétitions.

Art. 103. — Les élèves des classes de piano, violon, violoncelle, chant, solfège (élèves instrumentistes) et solfège (élèves chanteurs) reçoivent, lorsqu'ils sont désignés par leur professeur, l'enseignement de répétiteurs, en dehors des heures de classe auxquelles ils sont astreints.

Le manque d'assiduité à ces répétitions est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Cours annexes.

Art. 104. — Les candidats à ces cours doivent s'inscrire dans un délai maximum d'un mois :

Soit à partir de la date de la rentrée scolaire, pour les élèves en cours de scolarité ;

Soit à partir de la date de leur admission au Conservatoire, pour les nouveaux élèves.

Art. 105. — Le directeur peut instituer pour ces cours :

Soit des concours, à l'issue desquels peuvent être décernées des médailles ;

Soit des examens, à l'issue desquels peuvent être décernées des mentions.

Art. 106. — Sauf exceptions mentionnées aux articles ci-dessus, les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1er octobre 1959.

Mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté, modifié, du 22 juillet 1955 relatif au règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Vu l'arrêté du 22 août 1959 relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique ;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique ;

Le conseil supérieur du Conservatoire national supérieur de musique entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les concours d'admission des années 1959 et 1960, le régime concernant les limites d'âge est défini par les dispositions du présent article.

L'âge minimum doit être atteint à la date du concours d'admission.

L'âge maximum ne fait obstacle à la participation au concours que s'il est atteint avant le 1er janvier de l'année de l'inscription.

Les limites d'âge applicables à chaque discipline sont fixées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	AGE minimum.	AGE maximum.
Composition	16 ans.	28 ans.
Fugue, contrepoint	14 ans.	26 ans.
Harmonie (section supérieure)	12 ans.	22 ans.
Harmonie (section préparatoire)	10 ans.	20 ans.
Orgue	14 ans	28 ans.
Accompagnement au piano	12 ans.	24 ans.
Direction d'orchestre	18 ans.	28 ans.
Philosophie de la musique	18 ans.	28 ans.
Esthétique	18 ans.	28 ans.
Histoire de la musique (section supérieure)	18 ans.	28 ans.
Préparation au professorat :		
Section de préparation à la 1re partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	19 ans.	25 ans.
Section de préparation à la 2e partie du certificat d'aptitude (Etat et ville de Paris)	21 ans.	27 ans.
Piano (section supérieure)	11 ans.	18 ans.
Piano (section préparatoire)	10 ans.	15 ans.
Harpe	10 ans.	20 ans.
Clavecin	12 ans.	22 ans.
Violon (section supérieure)	11 ans.	18 ans.
Violon (section préparatoire)	10 ans.	15 ans.
Alto (section supérieure)	11 ans.	20 ans.
Alto (section préparatoire)	10 ans.	17 ans.
Violoncelle (section supérieure)	12 ans	20 ans.
Violoncelle (section préparatoire)	10 ans.	17 ans.
Contrebasse	14 ans.	24 ans.
Flûte	12 ans.	19 ans.
Hautbois	13 ans.	19 ans.
Clarinette	12 ans.	19 ans.
Saxophone	12 ans.	20 ans.
Basson	13 ans.	23 ans.
Cor	14 ans.	23 ans.
Trompette et cornet	12 ans.	23 ans.
Trombone	15 ans.	23 ans.
Tuba, saxhorn, trombone-basse	17 ans.	25 ans.
Percussion	15 ans.	22 ans.
Chant (hommes)	17 ans.	26 ans.
Chant (femmes)	15 ans.	24 ans.
Opérette (hommes)	19 ans.	26 ans.
Opérette (femmes)	17 ans.	24 ans.
Danse (hommes)	12 ans.	18 ans.
Danse (femmes)	12 ans.	16 ans.
Solfège spécialisé	10 ans.	15 ans.

Des dérogations aux limites d'âge maximum sont accordées dans les cas suivants :

1° Services militaires : dérogation égale à la durée de la période pendant laquelle le candidat a été effectivement empêché de se présenter ;

2° Premiers prix des écoles nationales de musique : deux ans, à condition que le lauréat de l'école nationale de musique produise des pièces justificatives attestant qu'il a été élève de cet établissement pendant une période de trois années, sans interruption, précé-

dant immédiatement le concours par lequel il a obtenu le premier prix, et qu'il a, pendant la même période, effectivement résidé dans la ville où l'école a son siège ;

3° Candidats (français ou de nationalité étrangère) ayant résidé hors du territoire métropolitain pendant les deux ans qui ont précédé le concours auquel ils ont demandé à prendre part : deux ans ;

4° Candidats titulaires du baccalauréat ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général : deux ans ;

5° Candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général : un an ;

6° Candidats aux classes de contrepoint et fugue, lauréats d'harmonie, d'orgue ou d'accompagnement au piano du Conservatoire national supérieur de musique : deux ans. Cette mesure est également applicable aux lauréats de contrepoint du Conservatoire national supérieur de musique, candidats à l'admission aux classes de fugue ;

7° En ce qui concerne les concours d'admission aux sections supérieures des disciplines énumérées ci-dessous : candidats titulaires d'une première médaille d'harmonie, de piano, de violon, d'alto ou de violoncelle du Conservatoire national supérieur de musique : deux ans ;

8° Candidats à la classe d'accompagnement au piano, lauréats d'une classe d'écriture ou d'orgue du Conservatoire national supérieur de musique : quatre ans ;

9° Candidats à la classe de clavecin, ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique un premier ou un deuxième prix de piano : trois ans ;

10° Candidats aux classes d'alto, ayant appartenu à une classe de violon au Conservatoire national supérieur de musique : deux ans ;

11° Candidats aux classes de trompette et cornet, ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique un premier prix de l'un des deux instruments : deux ans ;

12° Candidats à la classe de tuba, saxhorn, trombone-basse, ayant obtenu au Conservatoire national supérieur de musique un premier prix de trombone ou de l'un des trois instruments enseignés dans la classe mentionnée au présent alinéa : deux ans. Le bénéfice de cette mesure ne sera accordé qu'une fois au même candidat.

Art. 2. — Jusqu'aux concours d'admission de l'année 1965, inclusivement, les limites d'âge maximum fixées par le règlement des études sont reculées de cinq ans au bénéfice des ressortissants des Etats de la Communauté, à condition qu'ils puissent fournir des pièces justificatives attestant qu'ils ont séjourné pendant quinze années, consécutives ou non, dans des pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les différentes dérogations prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être cumulées, sauf avec celles résultant de l'application du 1° de l'article 1er.

Art. 4. — Pour les années scolaires 1959-1960 et 1960-1961, des auditeurs de nationalité étrangère peuvent être admis à assister aux classes, sans conditions d'âge et sans examen, lorsqu'ils sont présentés par l'ambassadeur, le ministre ou le consul général de leur nation. Ils reçoivent une carte spéciale et acquittent un droit de scolarité fixé par arrêté.

Ils doivent s'inscrire dans les délais fixés à l'article 4 du règlement des études pour l'admission des élèves, sauf dérogation accordée par décision ministérielle sur proposition motivée du directeur du Conservatoire.

Le versement des droits mentionnés au 1er alinéa du présent article permet d'assister, pendant la période correspondante, à toutes les classes d'un seul professeur.

Tout auditeur étranger qui désire suivre les cours de deux ou trois professeurs devra acquitter des droits doubles ou triples.

Les auditeurs sont soumis à toutes les règles de discipline intérieure imposées aux élèves par le règlement du Conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, prononcée, en application du règlement des études, contre un auditeur étranger ne confère à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes versées par lui au titre du 1er alinéa du présent article, ces droits restant acquis, en tout cas, au budget du Conservatoire.

Art. 5. — En ce qui concerne l'admission aux sections préparatoires, les candidats étrangers ne pourront participer qu'aux épreuves des concours des années 1959 et 1960.

Classes de fugue et contrepoint.

Art. 6. — Les concours d'admission des années 1959 et 1960 comportent des mises en loge. Pour les élèves en cours de scolarité à la date de publication du règlement des études au Conservatoire national supérieur de musique, la durée maximum de scolarité est fixée à cinq ans en ce qui concerne chacune des deux disciplines.

Classes d'harmonie.

Art. 7. — Pour les élèves en cours de scolarité à la date de publication du règlement des études au Conservatoire national supérieur de musique, la durée maximum de scolarité est fixée à cinq ans dans les sections supérieures de ces classes.

Classe d'orgue.

Art. 8. — Les concours d'admission des années 1959 et 1960 comportent les épreuves suivantes :

1° Accompagnement d'une pièce de plain-chant grégorien;

2° Improvisation de l'exposition, du premier divertissement et du relatif d'une fugue à quatre parties, sur un sujet imposé;

3° Courte improvisation de style libre sur un sujet imposé;

4° Exécution de mémoire, d'une pièce choisie par le candidat.

Classe de direction d'orchestre.

Art. 9. — Les concours d'admission des années 1959 et 1960 comportent :

1° Des épreuves portant sur la dictée à une ou plusieurs voix, l'harmonie, la fugue, les instruments (transpositeurs ou non), le répertoire d'orchestre;

2° La direction d'une œuvre orchestrale imposée.

Classe de philosophie de la musique.

Art. 10. — A compter du 1er octobre 1961, la classe de philosophie de la musique prendra le titre de classe d'analyse.

Les élèves de la classe de philosophie de la musique en cours de scolarité à cette date appartiendront, de droit, à la classe d'analyse.

Jusqu'au 30 septembre 1961, la classe de philosophie de la musique comporte une section supérieure et une section préparatoire. La durée maximum de scolarité, dans chacune de ces sections, est fixée à deux ans.

Aucun recrutement ne peut avoir lieu dans la section préparatoire postérieurement au 31 décembre 1959. Le concours d'admission à cette section comporte des épreuves de technique musicale, d'histoire de la musique, de culture générale.

La section supérieure est réservée aux élèves de la section préparatoire qui satisfont aux épreuves du concours d'admission. Celles-ci portent sur le programme de la section préparatoire.

Jusqu'au 30 septembre 1961, l'effectif maximum de chaque section est fixé comme suit :

Section supérieure : 15 élèves français; 3 élèves étrangers;
Section préparatoire : 15 élèves français; 3 élèves étrangers.

Classe d'esthétique.

Art. 11. — Jusqu'au 30 septembre 1961, la classe d'esthétique comporte une section supérieure et une section préparatoire. La durée maximum de scolarité, dans chacune de ces sections, est fixée à deux ans.

Aucun recrutement ne peut avoir lieu dans la section préparatoire postérieurement au 31 décembre 1959. Le concours d'admission à cette section comporte des épreuves de technique musicale, d'histoire de la musique, de culture générale.

La section supérieure est réservée aux élèves de la section préparatoire qui satisfont aux épreuves du concours d'admission. Celles-ci portent sur le programme de la section préparatoire.

Jusqu'au 30 septembre 1961, l'effectif maximum de chaque section est fixé comme suit :

Section supérieure : 15 élèves français ; 3 élèves étrangers ;
Section préparatoire : 15 élèves français ; 3 élèves étrangers.

Classe d'histoire de la musique.

Art. 12. — 1° Section supérieure : jusqu'au 30 septembre 1961, l'effectif maximum de cette section est fixé comme suit :

Au 1er octobre 1959 : 40 élèves français ; 8 élèves étrangers ;
Au 1er octobre 1960 : 35 élèves français ; 7 élèves étrangers.

2° Section de musicologie : pour les années scolaires 1959-1960 et 1960-1961, cette section est ouverte aux premiers et deuxièmes prix d'histoire de la musique. Aucun élève de la section de musicologie ne peut appartenir à la section supérieure de la classe d'histoire de la musique. La durée maximum des études est fixée à trois ans. Les récompenses sont des premiers prix, des deuxièmes prix, des premiers accessits, des deuxièmes accessits.

Le concours de fin d'année consiste dans la préparation et la soutenance d'une thèse sur un sujet ayant reçu l'agrément du directeur. Les élèves peuvent présenter, dès la fin de la première année de scolarité dans cette section, des travaux partiels sur leur sujet de thèse et recevoir, éventuellement, des accessits.

3° Section préparatoire : jusqu'au 30 septembre 1961, les élèves de la classe de philosophie de la musique sont dispensés d'assister à ce cours.

Classes de harpe, clavecin, alto, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, basson, cor, trombone, percussion.

Art. 13. — Les dispositions du présent article sont applicables aux concours d'admission des années 1959 et 1960.

La première épreuve comporte l'exécution d'une œuvre choisie par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Classes de trompette et cornet.

Art. 14. — Les dispositions relatives aux concours d'admission des années 1959 et 1960 sont définies par les deux alinéas ci-après :

La première épreuve comporte l'exécution d'une œuvre choisie par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Jusqu'au 30 septembre 1961, l'effectif maximum des élèves français de chacune des deux classes est fixé comme suit :

Au 1er octobre 1959 : trompette : 6 ; cornet : 6 ;
Au 1er octobre 1960 : trompette : 7 ; cornet : 5.

Pour les élèves en cours de scolarité à la date de publication du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique, la durée maximum de scolarité, dans chacune des deux sections, est fixée à cinq ans.

Classe de tuba, saxhorn-basse, trombone-basse.

Art. 15. — Les dispositions relatives aux concours d'admission des années 1959 et 1960 sont définies par les deux alinéas ci-après :

La première épreuve comporte l'exécution d'une œuvre choisie par le candidat.

L'épreuve définitive comporte :

1° L'exécution d'une œuvre imposée ;
2° Un déchiffrage.

Pour les élèves en cours de scolarité à la date de publication du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique, la durée maximum de scolarité, dans chacune des trois sections, est fixée à cinq ans.

Classe professionnelle de musique de chambre.

Art. 16. — A compter du 1er octobre 1959, la classe de formation d'équipes d'instrumentistes à cordes prend le titre de classe professionnelle de musique de chambre.

Les élèves de la classe de formation d'équipes d'instrumentistes à cordes en cours de scolarité à cette date appartiennent, de droit, à la classe professionnelle de musique de chambre.

Les dispositions relatives aux examens d'admission des années 1959 et 1960 sont définies par les trois alinéas ci-après :

L'examen d'admission est ouvert aux lauréats d'une classe instrumentale du Conservatoire national supérieur de musique ayant terminé leur scolarité dans cette classe.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

Exécution de deux œuvres, au choix des candidats, dont l'une est obligatoirement une œuvre contemporaine.

Classes de chant.

Art. 17. — Les concours d'admission des années 1959 et 1960 comportent les épreuves suivantes :

Interprétation d'une mélodie et d'un air, au choix du candidat.

Les élèves ayant satisfait à ces épreuves sont admis exclusivement en section préparatoire.

Jusqu'au 30 septembre 1961, l'admission à la section supérieure est réservée aux élèves de la section préparatoire qui ont satisfait aux épreuves d'examens subis devant un jury.

Les élèves admis en section préparatoire à l'issue des concours d'entrée des années 1959 et 1960 ne pourront être admis en section supérieure, à compter du 1er octobre 1961, qu'après avoir satisfait aux épreuves du concours d'admission à la section supérieure, définies par l'article 84 du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Jusqu'au 30 septembre 1961, les effectifs maximums, par classe, sont fixés comme suit :

7 élèves hommes, 7 élèves femmes, y compris les élèves étrangers.

A partir du 1er octobre 1961, les élèves en cours de scolarité qui seraient en surnombre par rapport aux effectifs fixés, pour chacune des deux sections, par l'article 38 du règlement des études au Conservatoire national supérieur de musique, seraient, de droit, maintenus dans la section correspondante, jusqu'à l'achèvement de leur scolarité.

Aucune récompense ne sera décernée, en section préparatoire, avant la fin de l'année scolaire 1960-1961, à l'issue des épreuves d'un concours de fin d'année auxquelles participeront les élèves de la section préparatoire.

Jusqu'au 30 septembre 1961, la durée maximum de scolarité dans les classes de chant est fixée à cinq ans, dont deux ans, au maximum, en section préparatoire.

Classes d'art lyrique.

Art. 18. — Les dispositions relatives aux examens d'admission des années 1959 et 1960 sont définies par les deux alinéas ci-après :

L'examen d'admission est ouvert aux élèves du Conservatoire national supérieur de musique admis dans les sections supérieures des classes de chant et aux lauréats de chant ayant terminé leur scolarité au Conservatoire national supérieur de musique à la fin de l'année scolaire précédente.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1° L'interprétation d'une scène lyrique, au choix du candidat ;
2° La récitation d'un texte français imposé.

A partir du 1er octobre 1961, les élèves en cours de scolarité qui seraient en surnombre par rapport aux effectifs fixés par l'article 38 du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique, seraient, de droit, maintenus dans la classe à laquelle ils appartiennent, jusqu'à l'achèvement de leur scolarité.

Classe d'opérette.

Art. 19. — Les dispositions relatives aux concours d'admission des années 1959 et 1960 sont définies par les deux alinéas ci-après.

Le concours d'admission est ouvert aux élèves du Conservatoire national supérieur de musique ayant accompli au moins une année de scolarité dans une classe de chant et aux lauréats de chant ayant terminé leur scolarité au Conservatoire national supérieur de musique à la fin de l'année scolaire précédente.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° L'interprétation, en langue française, d'une scène d'opérette, au choix du candidat ;
2° La récitation d'un texte français imposé.

Classe de solfège.

Solfège spécialisé.

Art. 20. — Jusqu'au 30 septembre 1961, les classes de solfège spécialisé comportent une section supérieure et une section préparatoire. La durée globale maximum de scolarité est fixée à trois ans, dont deux ans, au maximum, en section préparatoire.

Les candidats qui satisferont aux épreuves des concours d'admission des années 1959 et 1960 ne pourront être admis qu'en section préparatoire.

Ces concours comportent les épreuves suivantes :

1° Une dictée à une voix ;
2° Une dictée harmonique ;
3° Deux questions de théorie ;
4° Un déchiffrage dans les clés de sol 2e ligne, fa 4e, ut 3e ;
5° Une dictée orale monodique et harmonique.

La dictée harmonique et la dictée orale monodique et harmonique ne comportent que des accords consonnants.

Jusqu'au 30 septembre 1961, les récompenses sont :

Section supérieure : premières médailles, deuxièmes médailles, troisièmes médailles ;

Section préparatoire : mentions très bien, mentions bien, mentions assez bien.

La section supérieure est réservée aux élèves de la section préparatoire ayant obtenu une mention.

Les élèves admis en section préparatoire à l'issue du concours d'admission de l'année 1960, qui n'auront pas obtenu une mention à la fin de l'année scolaire 1960-1961, seront maintenus dans cette section jusqu'à l'achèvement de leur scolarité sauf s'ils satisfont aux épreuves du concours d'admission aux classes de solfège spécialisé, définies par l'article 94 du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Jusqu'au 30 septembre 1961, tout élève ayant obtenu une mention très bien à la fin de la première année de scolarité est autorisé, s'il en formule la demande, par écrit, à participer immédiatement aux épreuves du concours de fin d'année de la section supérieure.

Jurys d'examens et de concours.

Art. 21. — Les professeurs retraités ou démissionnaires ne peuvent faire partie des jurys appelés à juger les élèves accomplissant leur scolarité dans la discipline qu'ils ont enseignée qu'à l'expiration d'un délai égal à la durée maximum des études dans cette discipline, à partir de la date de la cessation de fonction de ces professeurs.

Les personnes sollicitées de faire partie d'un jury doivent se récuser pour les concours intéressant les élèves auxquels elles ont donné, dans l'année en cours, une ou plusieurs leçons.

En conséquence, dans leur réponse à l'invitation du directeur du Conservatoire, ces personnes seront tenues soit de décliner l'offre qui leur est faite, si elles ne remplissent pas cette condition essentielle, soit d'affirmer sur l'honneur qu'elles n'ont aucune raison d'ordre personnel de s'intéresser particulièrement au succès d'un concurrent.

Art. 22. — Les jurys de concours délibèrent à huis clos et votent au scrutin secret à la majorité absolue. La voix du président est prépondérante

Les jurys d'examens délibèrent à huis clos et attribuent oralement des notes, mais, dans certains cas que les jurys apprécient, il peut être procédé à un vote. Lorsque celui-ci a lieu, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. — Les jurys décident d'abord, à la majorité absolue, s'il y a lieu de décerner le premier prix ; puis, dans l'affirmative, quel nombre il convient d'en décerner.

Les jurys votent ensuite sur l'attribution du ou des premiers prix. A cet effet, chaque membre du jury inscrit sur son bulletin de vote le ou les noms du ou des concurrents qu'il juge dignes de cette récompense ; il peut mentionner autant de noms, au maximum, qu'il a été décidé d'accorder de premiers prix.

Le premier prix est attribué à tous les concurrents, quel qu'en soit le nombre, qui obtiennent à ce scrutin la majorité absolue des suffrages. Dans le cas où le nombre des premiers prix décernés à ce scrutin est inférieur au nombre des premiers prix qu'il était décidé d'accorder auparavant, on procède à un second tour de scrutin en vue d'atteindre ce dernier nombre, sans toutefois l'excéder.

Il est procédé dans les mêmes formes pour toutes les autres récompenses.

Le président peut faire procéder à un vote spécial pour désigner le premier nommé ; l'ordre de classement est fixé par le nombre de voix et à égalité de voix par ordre alphabétique.

Art. 24. — Un vote dont le résultat a été déclaré acquis, mais non proclamé en public, ne peut être remis en question que si le jury le décide par un vote d'annulation au scrutin secret qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité.

Art. 25. — Dans les concours qui sont jugés anonymement, lorsque, après ouverture du pli cacheté contenant le nom de l'élève, il apparaît que la récompense attribuée à l'intéressé est identique à celle qu'il a déjà obtenue antérieurement, le jury peut être appelé à un vote spécial au scrutin secret, en vue de l'attribution de la récompense immédiatement supérieure.

Art 26. — Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus seront en vigueur jusqu'à la publication du décret destiné à remplacer le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946 modifié relatif au règlement organique du Conservatoire national supérieur de musique.

Fait Paris, le 22 août 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 septembre 1959 :

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 1er juin 1959 fixant les conditions d'intégration et de reclassement, pour ordre, dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine de M. Fabregon (Charles), fonctionnaire français des cadres pénitentiaires marocains.

Est intégré et reclassé, pour ordre, dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine, conformément aux dispositions des textes susvisés, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de surveillant chef adjoint de 9e échelon, échelle de rémunération 6 C, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 27 jours, à compter du 1er janvier 1958, surveillant chef adjoint de 5e échelon avec une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours et élevé au 6e échelon à compter du 10 mars 1959, M. Fabregon (Charles), fonctionnaire français des cadres pénitentiaires marocains.

Par arrêté du 22 septembre 1959, sont affectés, par nécessité de service, à compter du 1er juillet 1959 :

En qualité de surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux, M. Tur (Jacques).

En qualité de surveillant (9e échelon) à la maison d'arrêt de Nîmes, M. Colinet (Armand).

En qualité de surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Clairvaux, M. Mingeau (Auguste).

En qualité de surveillant (4e échelon) à la maison de correction de Lyon, M. Sanmarty (Robert).

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1959 : page 7925, 2e colonne, au lieu de : « M. Guy Loiselet est élevé... et au 6e échelon à compter du 2 mars 1959 compte tenu de 1 mois 10 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 6 mois de services militaires », lire : « M. Guy Loiselet est élevé... et au 6e échelon à compter du 22 juillet 1959 compte tenu de 1 mois 10 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 6 mois de services militaires ».

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1959 : page 9075, 1re colonne, 6e ligne de l'arrêté, au lieu de : « Bichon (Yves-Marie-Ernest) », lire : « Bichon (Yves-Marie-Emile-Ernest) » ; 15e ligne, au lieu de : « Vabois (Pierre-Armand-Marcel) », lire : « Vabois (Pierre-Armand-Auguste-Marcel » ; 37e ligne, au lieu de : « en remplacement de M. Philippon », lire : « en remplacement de M. Philipon ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 septembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom d' « Eugène-Phalempin » au nouveau groupe scolaire de la commune.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 31 juillet 1959 :

M. Maurat (Ernest), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à Vaucresson, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Martini (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Seyty (Georges), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la sous-direction des compagnies républicaines de sécurité, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêtés en date du 6 août 1959 :

M. Barrere (Emmanuel), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

M. Dardinier (Fernand), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Roubaix.

Par arrêtés en date du 11 août 1959 :

M. Laurent (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Marseille, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Lucas (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Rennes, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Lucas (Joseph), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nice.

L'honorariat est conféré à M. Cuvelier (Eugène), commandant principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 11 août 1959, pris en vertu de la décision en date du 12 décembre 1958 du tribunal administratif de Lyon, les dispositions de l'arrêté n° 283 du 5 septembre 1955 faisant application des dispositions de l'article 9 de la loi du 15 février 1946 à M. Dupupet (Georges), commandant principal des gardiens de la paix de 2e classe au corps urbain de Lyon, sont et demeurent rapportées.

M. Dupupet est réintégré dans ses fonctions de commandant principal de 2e classe au corps urbain de Lyon à compter du 31 décembre 1946.

La situation administrative de M. Dupupet est rétablie comme suit : 1er juillet 1947, commandant principal de 1re classe; 1er juillet 1949, commandant principal de classe exceptionnelle; 1er avril 1953, reclassé commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1949.

M. Dupupet (Georges), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 novembre 1957.

Par arrêté en date du 20 août 1959, M. Pichon (Paul), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

Par arrêtés en date du 5 août 1959 :

M. Cathelina (Henri), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Strasbourg.

M. Plante (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille.

L'honorariat est conféré à M. Bontems (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 6 août 1959 :

M. Levrero (Fernand), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Cherbourg.

M. Boucheny (Georges), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Saint-Quentin.

Par arrêté en date du 20 août 1959, M. Jougleux (Charlemagne), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Maubeuge.

Par arrêté en date du 28 août 1959, il est mis fin au stage de M. Bonneil-Mas (René), officier de paix de la sûreté nationale.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1958.)

M. Klotz (Boris), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1926.

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 septembre 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier dont le nom suit :

Décoration sans traitement.

Au grade d'officier.

CORPS DES PROFESSEURS DE LA MARINE MARCHANDE

M. de Lannoy (Louis-Georges-Roger), professeur d'hydrographie de 1re classe en retraite; 44 ans de services, dont 18 ans dans la réserve. Chevalier du Mérite maritime. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1906.

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion dans la gendarmerie nationale d'un officier en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 23 septembre 1959, est promu à titre définitif, hors des cadres, pour prendre rang du 1er octobre 1959:

ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Dussumier de Fonbrune (Guy), en non-activité par suppression d'emploi.

Décrets du 23 septembre 1959 portant nominations dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Par décret en date du 23 septembre 1959 :

Sont nommés à titre définitif au grade d'intendant militaire de 3e classe pour prendre rang du 23 septembre 1957 :

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

MM. Loriot (Gustave-Daniel-Alphonse), commandant d'infanterie.
Mantel (Jacques-Marie-Yves), commandant d'infanterie.
Vaucheret (Vital-Joseph-Jean-Félix), commandant d'infanterie.

Est nommé à titre définitif au grade d'intendant militaire de 3e classe pour prendre rang du 1er octobre 1957 :

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

M. Melin (Charles-Henri), commandant d'infanterie.

Sont nommés à titre définitif au grade d'intendant militaire adjoint pour prendre rang du 1er juillet 1959 :

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

MM. Beyou (Marcel-Yves-Marie), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Guenin (Jean-Léon-Raoul), capitaine d'infanterie.
Motte (Robert-Elie-Alexandre), capitaine du service vétérinaire.
Lafay (Jacques-Marie-Jean), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Couic (Pierre-Idesbalde), capitaine d'infanterie.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés à titre définitif au grade d'intendant militaire adjoint pour prendre rang du 1er juillet 1959 :

ACTIVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Brunie (André-Jean-Louis), adjoint administratif de 1re classe du service des fabrications d'armement.
Desideri (René-Emile-Etienne), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Boil (André), capitaine d'infanterie.

Milot (Jean-Richard-Augustin), capitaine d'infanterie.
Lavalley (Pierre-Michel-Roger), capitaine d'infanterie.
Lorey (Marc), capitaine d'infanterie.
Fenot (André-Marcel), capitaine d'infanterie.
Carvajal (Marius), capitaine des transmissions.
Rousset (Fernand-Paul), capitaine du train.
Bossot (Paul-Clément), capitaine de gendarmerie.
Beaupin (Pierre-Valentin-Désiré), capitaine d'infanterie.
Gaudiche (Gilbert-Auguste-Jean-Joseph), capitaine des affaires militaires musulmanes.
Grandin (Pierre-Adrien), capitaine d'infanterie.
Thomas (Jean-Adrien-Maurice), capitaine d'infanterie.
Vet (Hugues-Eugène-Achille), capitaine d'infanterie.
Lebeau (Michel), capitaine d'infanterie.
Launay (Jean-Raphaël-Marie), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.

TROUPES D'OUTRE-MER

Chazal (Roger-Albert), capitaine d'infanterie de marine.
Norel (Jean-Alcide-Marcel), capitaine d'artillerie de marine.
Lallaz (Pierre-Gustave-Marie), capitaine d'infanterie de marine.
Javelaud (René-Pierre), capitaine d'infanterie de marine.
Richard (Albert-Pierre-Auguste), capitaine d'infanterie de marine.

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime :

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1959.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1958).

MM. Krakowiak (S.-M.), port matriculaire Toulon.
Fayard (J.-M.-A.), port matriculaire Toulon.
Geffroy (B.-J.), port matriculaire Toulon.
Corde (M.-R.), port matriculaire Toulon.
Renosi (F.-B.-M.), port matriculaire Toulon.
Benicourt (M.-H.), port matriculaire Toulon.
Coget (G.-H.), port matriculaire Toulon.
Varnier (J.-P.), port matriculaire Toulon.
Verdeau (J.-J.-N.), port matriculaire Toulon.
Semeria (M.-J.-G.-C.), port matriculaire Toulon.
Cheneau (H.-H.-J.), port matriculaire Toulon.
Clinckx (F.-L.-E.-J.), port matriculaire Toulon.
Giraud (Y.-J.-L.), port matriculaire Toulon.
Barriac (J.-P.-M.), port matriculaire Toulon.
Bernard (M.-P.), port matriculaire Toulon.
Picot (Y.-G.), port matriculaire Toulon.
Pujol (J.-C.-J.), port matriculaire Toulon.
Agard (C.-C.-J.), port matriculaire Toulon.
Coutanceau (C.-R.-M.), port matriculaire Toulon.
Boutan (J.-M.-F.), port matriculaire Toulon.
Bertrandias (Y.-L.), port matriculaire Toulon.
Hamon (M.-J.), port matriculaire Toulon.

Le rang définitif de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 23 septembre 1959 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime :

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1959,
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1958.)

MM.
Castellan (Dominique-Jean).
Szereszewski (Jacques-Maurice).
Rémon (Philippe-Marie-Antoine).
Cavaillès (Jean-Henri-Maurice).
Castelnau (David).
Duclaux (Xavier-Emile-Edgard).
Clamen (Michel-Germain).
Laurin (Hugues).
Kaiser (Claude-Georges-Michel).
Dupressoir (Jean-Pierre-Paul-Henri).
Buzenet (Jacques).
Foulon (Michel-Jacques).
K/Gall (Alain-Marie-Michel-Joseph-Abel).
Gourlay (Paul).
Coffinet (Gérard-Yves-Bernard).
Lacroix (Jean-Claude).
Chabannes (René).
Courret (Bernard-François-Maurice.)
Lys (Jacques-François-Marie-Joseph).
Villard (Jean-Claude).
Jamet (Jean-Albert).
Bellaches (Pierre-Edgard-Joseph).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 23 septembre 1959 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont reclassés dans le grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime dans l'ordre ci-après pour tenir compte des résultats de l'examen de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent :

Promotion 1954 de l'école polytechnique.
(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. Mollaret (L.-F.-E.).
Barrier (P.-M.-F.-L.).
Cleirec (P.-A.).
Segui (J.-L.-E.).
Lefebvre de Ladonchamps (J.-R.-M.).
Cuny (A.-H.).
Francheteau (R.-M.-J.).
Janoir (A.).
Cochet (G.-M.).
David (Y.-J.-J.-M.).
Roger (J.-M.-C.).
Cadet (J.-F.).
MM. Durand (G.-E.-A.).
Delgendre (J.-C.).
Berge (A.-J.-C.).
Chartier (R.-A.).
Moulinier (P.-C.-L.).
Waser (J.-C.-F.).
Cantegreil (H.-F.).
Laurens (A.-A.-S.).
Giovachini (J.-L.).
Vollot (J.-L.).
Durieux (J.-L.-M.-H.-J.).
Benveniste (E.-R.).
Sayan (S.-D.-L.-M.-E.).

Ce reclassement n'est que provisoire en ce qui concerne :

MM. les ingénieurs de 2e classe du génie maritime Vollot (J.-L.), Durieux (J.-L.-M.-H.-J.) et Benveniste (E.-R.) qui seront reclassés définitivement après leur examen de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Sayan (S.-D.-L.-M.-E.), actuellement en congé, qui sera reclassé définitivement après son examen de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décrets du 23 septembre 1959 portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1959 :

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Segura (Alfred-Dominique), en remplacement de M. le colonel Thiry, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Viala (Jean-Fernand-Adolphe), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Buret, admis en congé du personnel navigant.

M. Tallent (Maurice-Robert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Chastel, retraité.

M. Rhenter (Roger-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sauvanet, promu.

M. Pineau (Jean-Marc), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Richard, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Rabet (Pierre-Yves-Victor), en remplacement de M. le commandant Chourrout, promu.

M. Payen (René-Georges), en remplacement de M. le commandant Pescheux, promu.

M. Labaye (Georges-Charles-Jean), en remplacement de M. le commandant Veyrat, promu.

M. Orlat (André-Jacques), en remplacement de M. le commandant Loisel, retraité.

M. Meugin (Georges-Pierre), en remplacement de M. le commandant Cretenier, retraité.

M. Martin (Léon-François), en remplacement de M. le commandant Ponthier, admis en congé du personnel navigant.

M. Cinquin (Louis-Henri), en remplacement de M. le commandant Tesseraud, admis en congé du personnel navigant.

M. Marraud (Pierre-Clément-Marie), en remplacement de M. le commandant Pinon, admis en congé du personnel navigant.

M. Auffray (Jules-Henri-Antoine-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Jullian, retraité.

M. Vernet (Jean-Louis), en remplacement de M. le commandant Lissarague, promu.

M. Martin (Robert-Ernest), en remplacement de M. le commandant Dumoulin, promu.

M. Grandperret (Pierre), en remplacement de M. le commandant Pluchart, admis en congé du personnel navigant.

M. Espieux (Michel-Jean-Marie), en remplacement de M. le commandant Jungas, admis en congé du personnel navigant.

M. Poux (André-Paul), en remplacement de M. le commandant Colin, admis en congé du personnel navigant.

M. Lafond (René-Marc), en remplacement de M. le commandant Moyet, admis en congé du personnel navigant.

M. Foncelle (Jacques-Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Thevenard, admis en congé du personnel navigant.

M. Durrande (Norbert-Michel-Victor), en remplacement de M. le commandant Pouligny, admis en congé du personnel navigant.

M. Larsabal (André-François-Adrien), en remplacement de M. le commandant Heland, admis en congé du personnel navigant.

M. Vaujour (Paul-Marcel), en remplacement de M. le commandant Viala, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Boch (Maurice-Ernest-Marius), en remplacement de M. le capitaine Boutemy, promu.

2e tour (choix). M. Briot (Robert-Henri-Louis), en remplacement de M. le capitaine Blanc, promu.

3e tour (ancienneté). M. Faivre (Marc-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Cluzeau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Turquais (Claude-Gérald), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Totelier, promu.

2e tour (choix). M. Régnier (Jean-Fernand-Jean-Marie-André), en remplacement de M. le capitaine Sordet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Falcy (Bernard-Charles-Albert), en remplacement de M. le capitaine Lacour, promu.

1er tour (ancienneté). M. Raimbault (Romuald-Eugène-Alexis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Blary, promu.

2e tour (choix). M. Auffray (Jean-François-Jacques-René-Marie), en remplacement de M. le capitaine Lorillot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dayet (Gérard-Marie-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Combes, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pronost (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Hégly, retraité.

2e tour (choix). M. Marcoin (Claude-Philippe-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Boube, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bourgeois (Jacques-Maurice-Fernand-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Bocchietti, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Roos (Oscar-Joseph-Thiébaut), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Cassagne, promu.

2e tour (choix). M. de Touchet (Michel-Ulric-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. le capitaine Guido, promu.

3e tour (ancienneté). M. Sarrazin (Bernard-Jean), en remplacement de M. le capitaine Lefebvre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Keller (René), en remplacement de M. le capitaine Hesnard, promu.

2e tour (choix). M. Gory (Bernard-Marie-Robert), en remplacement de M. le capitaine Wittmann, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lerendu (Yves-Florentin), en remplacement de M. le capitaine Lapointe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Remusat (Jean-Marie-André-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Arnaud, promu.

2e tour (choix). M. Guillou (Hervé-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Bachetta, promu.

3e tour (ancienneté). M. Delsaux (Claude-Gérard-Paul-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Le Petit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Surville (Dominique-Jean-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Krief, promu.

2e tour (choix). M. Thourel (Fernand-Jean), en remplacement de M. le capitaine Mignot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Barolo (Claude-Ange), en remplacement de M. le capitaine Cornu, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ruel (Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Collardey, promu.

2e tour (choix). M. Ledoyer (Georges-Marie-Camille), en remplacement de M. le capitaine Poivré, promu.

3e tour (ancienneté). M. Merceur (Yves-Jean-Marie-Auguste), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Renaud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rallet (Maxime-Paul), en remplacement de M. le capitaine Malzieu, promu.

2e tour (choix). M. Chave (André-Daniel), en remplacement de M. le capitaine Girardot, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Genlot (Paul-André), en remplacement de M. le capitaine Maugin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Margueret (Claude-Jean), en remplacement de M. le capitaine Collard, retraité.

2e tour (choix). M. Henric (Edmond), en remplacement de M. le capitaine Malard, décédé.

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Brenier (Jean-Marius), en remplacement de M. le commandant Dubie, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Pioche (Eugène-Auguste-Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Isnard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Paré (Eugène-Louis-Auguste), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Christophe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Paul-Louis), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Wagniart, promu.

2e tour (choix). M. Gerbaud (Jean-Edgard-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Chassard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Huot-Marchand (Paul-Gaston-Léon), en remplacement de M. le capitaine Brazier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Corby (Maurice-Armel), en remplacement de M. le capitaine Respaud, promu.

2e tour (choix). M. Harlaux (Roland-Robert), en remplacement de M. le capitaine Gorlier, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bertin (Henri-Jean), en remplacement de M. le capitaine Moreau, promu.

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Sezestre (Paul-François-Louis-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vidal, retraité.

M. Mousset (Laurent-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Goy, retraité.

M. Beitz (Pierre-Paul-Camille), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Decarre, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Ortonne (Jean-Marie-Robert), en remplacement de M. le commandant Esteve, retraité.

M. Dreux (Marcel-Georges-Marie), en remplacement de M. le commandant Renaud, promu.

M. Moretti (Paul-Antoine-Dominique), en remplacement de M. le commandant Latour, retraité.

M. Gacoin (Gérard-Louis), en remplacement de M. le commandant Sezestre, promu.

M. Tarbouriech (René-Louis), en remplacement de M. le commandant Mousset, promu.

M. Pinoteau (Robert-Joseph), en remplacement de M. le commandant Beitz, promu.

M. Bery (Roger-Henri), en remplacement de M. le commandant David, retraité.

M. Vaucouleur (Henri), en remplacement de M. le commandant Aycobarry, retraité.

M. Ligerot (Pierre-Auguste-Joseph), en remplacement de M. le commandant Blanchard, retraité.

M. Garbe (Arnauld), réalisation d'effectifs.

M. Derbois (Georges-Marc-Antoine), réalisation d'effectifs.

M. Pluchard (André-Georges), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Bappel (Albert), en remplacement de M. le capitaine Bussat, retraité.

2e tour (choix). M. Nicolas (Yves), en remplacement de M. le capitaine Bonnemains, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Moisio (Roger-Charles-Louis), en remplacement de M. le capitaine Raymond, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Clabaut (Michel-Emile-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Supernant, retraité.

2e tour (choix). M. Jaouen (Jean-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Coudeyre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gonneau (Didier-Phebade-Aimé), en remplacement de M. le capitaine Argence, promu.

1er tour (ancienneté). M. Besnier (Raymond-Albert-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Lepault, promu.

2e tour (choix). M. Cardera (Félix), en remplacement de M. le capitaine Rauwel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Kerscaven (Emile-Marie), en remplacement de M. le capitaine San-Juan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Monet (Jean-Claude-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Mazel, promu.

2e tour (choix). M. Dementhon (Jean-Bernard-Marie-Albert), en remplacement de M. le capitaine Thiriet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Compayre (Henri-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Carreau, admis dans le corps du commissariat de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Truchot (André-Camille), en remplacement de M. le capitaine Serre, retraité.

2e tour (choix). M. Oden (Michel-Jean-Robert), en remplacement de M. le capitaine Jeannin, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Trouillot (Michel-Camille), en remplacement de M. le capitaine Glory, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bompard (Denis-René-Victorin), en remplacement de M. le capitaine Spetz, retraité.

2e tour (choix). M. Poupart-Lafarge (Robert-Marie-Jacques-Léon), en remplacement de M. le capitaine Smague, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Soret (François-Bernard), en remplacement de M. le capitaine Le Pors, retraité.

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Auffret (Joachim-Yves-Marie), en remplacement de M. le commandant Germaux, promu.

M. Jacques (Georges-Louis), en remplacement de M. le commandant Carrat, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Lassus (Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Hingray, retraité.

2e tour (choix). M. Lubin (Charles-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Malis, retraité.

V. — Corps des commissaires de l'air

Au grade de commissaire commandant.

M. le commissaire capitaine Carreau (André-Pierre-Eloi), en remplacement de M. le commissaire commandant Mourton, promu.

Au grade de commissaire capitaine.

Les commissaires lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Pujo (Pierre-Eugène), en remplacement de M. le commissaire capitaine Zahoual, promu.

1er tour (ancienneté). M. Kerneis (François), inscrit au tableau, en remplacement de M. le commissaire capitaine Gay, promu.

2e tour (choix). M. Auvergne (Bernard-Félix-Yves-Henri), en remplacement de M. le commissaire capitaine Cougard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lafon (Jean-André), en remplacement de M. le commissaire capitaine Carreau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Teyssèdre (Jacques-Paul-Léon), inscrit au tableau, réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Planchais (Louis-Marie-Stéphane), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Bajard (Jean-Louis), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Dujardin (Jacques-Alain-Lucien), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Collobert (Guy-Marie), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. de Broca (Jean-Alfred), réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Gillard-Chevallier (Marc-Adrien-Maurice), inscrit au tableau, réalisation d'effectifs.

B. — RESERVE

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Joachim (Jean-Edouard).
Parachini (Joseph-Firmin).
MM. Gastebois (Emile-Charles).
Willay (Marcel).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Llobregat (Laurent-François-Michel).

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Braud Léopold-Jean-Julien).
Breuleux (Yves).

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1959 :

I. — ACTIVE

A. — *Au grade de lieutenant.*

Corps des officiers de l'air (cadre navigant).

MM. les sous-lieutenants :

Béal (Joseph-Pierre-Claude).
Bonfils (Roger-Emile-Albert).
Even (Raymond-Marie-Louis).
Blanc (André-Léon).
Chamboredon (Jérôme-Louis-François).
Roumilhac (Claude-André-Louis), nomination confirmée.
Boisson (Guy-Richard-Xavier).
Brunet (Claude-Georges).
Papazian (Henri).
Alvernhe (Jacques-Henri), nomination confirmée.
Macé (François-Marie-Ange), nomination confirmée.
Gros (François-Joanny).
Durand (Paul-Marie-Jules).
Vincent (Paul-Honoré).
Bobet (Jacques-François).
Lecocq (Jean-Fernand).
Jan (Michel-Yves).
Mandine (Claude-Jean-Louis).
Le Gall (Yves-Raymond-Marie).
Roubion (Gilbert-Louis-Adelin), nomination confirmée.
Marguet (Claude-René-Lucien).
Hellaudais (Pierre-Jean-Auguste), nomination confirmée.
Casale (François-Henri-Gaston).
André (Bernard-Louis).
Ganeau (Jean-Claude-Paul-Jacques-Marcel).
Debat (Jean-Baptiste).
Clerget (Jacques-Paul-André).
Genin (Pierre-Antoine-Marius).
Chamayou (Jacques-André).
Viot (Pierre-Louis-Raymond).
Fleury (Georges-Paul).
Burin des Roziers (Emmanuel-Laurent-Maurice-Marie-Joseph).
Remusat (Bernard-Marie-Jean).
Chataigner (Jacques-Maurice-Raymond).
Roure (Robert-Eugène).
Ganivet (René-Victor).
Mattei (Roger), nomination confirmée.
Descourtieux (Jean-Pierre-René-Marie), nomination confirmée.
Mahoux (André-François-Charles).
Savietto (Olivo).
David (Robert-Elie-Francis).
Jozan (Bernard-Jean-Louis).
De Grivel-Perrigny (Jean-Marie-Fidèle-Joseph).
Andro (Louis-Germain-Zacharie-Marie).
Morvan (Paul-Marcel).
Lacrouts (Jean-Paul-Maxime).
Loustau (Claude-Antonin).
Blanc (Michel-Jean-Louis).
Reddon (Christian-Henry-Pierre).
Lebrun (Jean-Claude-René-Guislain).
Mouzimann (Bernard-Jacques-Eugène).
Razbinski (Georges-Antoine).
Pironneau (Jean-Pierre).
Lanata (Vincent-Paul-André).
Lemieux (Claude-Ange).
Defer (Gilbert-Jean-Marcel).
Vidal (Georges).
Brenneur (Michel-Jean-Marie).
Bodère (Jean-François).
Parize (Jean-Claude).
Sejourné (Dominique-Marie).
Gris (Jacques-Claude).
Triai (Raymond-Yves).
Beaugrand (Jacques).
Gellé (Henri-Louis-Marie-Joseph).
Baer (Alain-Marie-André-Raymond).
Lamarque (Yves-Marcel).
Delattre (Gérard-Yves-Marie-Max).
Gobert (Bernard-Edouard-Georges).
Le Cornec (Bruno-René-Marie-Charles).
Pimpaneau (Jean-Gérard-Jacques).
Simon (Louis-Joseph-Gabriel-Etienne).
Naulin (Serge-Jean).
Trehiou (Gabriel).
Guédès (Jean-Pierre).
Guillou (Jacques-Laurent).
Gin (Philippe).
Richard (Jacques-Lucien-Alban-Marie).
Humblot (Jacques-Pierre-Marie).
Sanchez (Albert).
Viant (Jean-Léon-Florentin).
Millet (Michel-Georges).
Simonnet (Jean-Maurice-Joseph-Marie).
Gourtay (Jean-René-Marie).
De Brun (Marie-Jules-Adolphe-Hubert).
Autret (Michel).
Henin (Patrick-Marie-Hugues).
Bourguignat (Patrice).
Ballouhey (Jean-Charles-Marie-Joseph).
Lagroy de Croutte de Saint-Martin (Bruno-Marie-Bertrand).
Godineau (Jean-Claude).
De Larminat (Henri-Marie).
Dumon (Bernard-Guy-Serge).
Henry (Jacques-Etienne-René).
Arrault (Robert-Henri-Paul).
Daudé (Robert-Zoïle).
Romary (Marc).
Gérard (Robert-Pierre-René).
Brunier (Paul-Robert-Nicolas).
Christ (Gilbert-Charles-Henri).
Hagenbach (Jacques).
Pierot (Robert-Alfred-Henri).
Iacono Lo Luongo (Gilbert-Antoine).
Piequart (Christian-Alois-Henri).
Campion (François).
Faivre-Duboz (Yves-Jean-Marie).
Liegeois (Claude-Jean-Yves).
Arnion (Bernard-Alphonse-Louis).
Chabut (Jean-François).
Thomas (Jean-Marie-Louis).
Violet (Norbert-Jean-Claude).
Besognet (Pierre-Marie-André).
Cail (Emmanuel-Jean).
Galan (Robert-Charles-Jules).
Balfourier (Marc-Marie-André).
De Buttet (Gérard-Jean-Michel).
Lehoux (André-Marc-Jean).
Heimburger (Henri).
Le Cleach (Marcel).
Foltzer (Jean-Frédéric).
Riba (Bernard-Joseph-Marcel).
Lasserre (René-Jean-Gabriel).
Delon (Pierre-Paul).
Blayac (Michel-Charles-André).

Compoint (Dominique-Michel-Gonzague).
Choquet (Joël-Paul-Eugène).
Gelin (Pierre-Guy-Henri).
Grasset-Morel (Claude-Marie-Jean-Christian).
Villebrun (Jean-Martial-André).
Fichoux (Joseph-Marie).
Ganzin (Henry-Paul-Marie-Joseph).
Bittard (Louis-Robert).
Légaré (Jean-Louis-Auguste).
Fleurence (Michel-Serge).
Faucher (Guy).
Gouze de Saint-Martin (Jacques-Henri-Marie-Etienne).
Letullier (Jacques-Alain).
Poret (Jean-Claude-Marie-Albert-Eugène-René-Emily).
Bourdès (Baptiste-Albert).
Prost (Claude-Eugène-Rémi).
Langlois (Michel-Gaston-Gustave).
Brunet (Michel).
Gérard (Raymond-René).
Moalic (Jean-Paul-Auguste).
Arrambide (Jean).
Huerre (René-Pierre-Auguste).
Meunier (Bernard-Camille-Marie-Joseph).
Ronzevalle (Jean-Léon-Ferdinand).
Dubois (Luc-Gabriel).
Le Gall (Jean-André-Marie).
Etchebarne (Marcel-Guillaume-Armand).
Plessix (Louis-René).
Thévenet (Raymond).

Corps des officiers des bases de l'air.

MM. les sous-lieutenants :

Gevaud (Gérard-Eugène).
Maillet (Roger-Emile-Constant).
Lauton (Roger).
Lacoste (Charles-Laurent).
Bonnet (Jean-Gustave-François).
Serrière (Marcel-Antoine).
Pivard (Jean-Marie-Robert).
Gauffroy (Charles-Georges).
Ravoux (François-Louis).
Castellana (Antonio).
Richard de Chicourt (Guy-Yves-Alexandre).
Souque (Pierre-Henri), nomination confirmée.
Gavini (Gérard-Paul-Armand).
Keith (Francis-Marcel), nomination confirmée.
Brivois (Claude-Emile-Léon), nomination confirmée.
Garbe (Jacques-Albert-Georges).
Caillaud (Guy-Emile-Henri).
Tartaglia (Serge-Maurice).
Cavaille (Armand-Marcel-Emile), nomination confirmée.
Thiébaut (Pierre-Marie-Antoine), nomination confirmée.
Chanel (Jean-Etienne-Urbain).
Besnard (Pierre-Albert).
Perroud (Louis-Joseph).
Charpentier (Yves-André-Pierre), nomination confirmée.
Thény (André-René-Jean).
Boudet (Michel-Christian), nomination confirmée.
Ferris (André-René-Victor).
Cadoz (Guy-Félix).
Valliccioni (André-Charles-Joseph).
Pérotin (Jean-Guy-Marcel).
Egert (Gilbert-Joseph).
Couraud (Jean-Claude-René), nomination confirmée.
Faissat (Raymond-Georges).
Jamin (Roger-Pierre-Jules-Georges), nomination confirmée.
Garcia (Julio), nomination confirmée.
Corre (François-Guillaume-Marie).
Nollet (Lionel-Léon-Laurent), nomination confirmée.
Baumel (Michel-Justin-Léon).
Chollier (Edouard-Antonin).
Besle (André-Marie-Henri-Julien).
Carnet (Georges).
Sabard (Michel-Georges).
Appriou (Joseph-Marie).
Loyer (Julien-Alfred-Louis).
Pastout (Ronald-Pierre).
Poncie (Guy-Paul).
Frehel (Georges-Edouard).
Domergue (Jean-Marc-François-Jules).
Bassibey (Georges-Pierre).
David (Jean-Georges).
Wolski (Yan), nomination confirmée.
Ladoux (André-Jean-Marie-Edmond).
Bauchez (Paul-Fernand-Emile).
Thomas (Maurice-Eugène-Marcel).
Daguillon (Guy-Antoine).
Massé (René-Henri-Marie-Raymond).
Cabanes (Yves-Camille-Marie).
Lédé (Roger).
Bagot (Yves-Emilien-Jean-Narcisse-Auguste).
Fautras (Marcel-Marc-René).
Salard (Gabriel-Manuel-Paul).
Despretz (Jean-François-Joseph).
Cariou (Henri-Jean).
Richard (Yves-Gaston-Marie).
Guillem (Claude-René).
Barlier (Raymond).
Milleret (Maurice).
Suspene (Jean-Raymond).
Fourgous (Michel-Ernest-Louis).
Andrieu (Paul-Léon).
Dosbaa (André-Jean).
Demarti (Jacques-Léonard, nomination confirmée.
Bagarry (Jean-Marius-Henri).
Volf (Claude-Pierre-Marie-Joseph).
Blardat (Alain-Raymond-Lucien).
Lo Pinto (Jean-Pierre).
Henry (Claude-Fernand-Gaston).
Roussel (Claude-Jules-Joseph).
Huet (Jean-Paul-Marie).
Goismier (Guy-Jean-Paul-Marcel).
Gohier (Roland-Manuel-Yves).
Facomprez (Jacques-Gustave-Robert).
Bracco (Jean-Louis).
Durand (Jacques-Joseph-Marie-Louis).
Coulomb (Max-Jean-Henri).
Gabriel (Yves-Roger-Pierre).
Cachard (Pierre-Louis-Henri).
Le Boulzennec (Bernard-René-Joseph).
Dumoucel (Vincent-Edouard).
Cousin (Jean-Marie-Théobald-Louis).
Nardeux (André-Joseph-Robert-Pierre).
Bortoluzzi (Gilbert).
Labatut (Guy-Paul-Fernand).
Dannay (Jean-Pierre-Guislain).
Clermont (Jean-Pierre-Georges).
Lacombe (Emile-Jean).
Datcharry (Gilbert).
Beurier (Pierre-Paul-Lucien).
Colin (Dominique-Guy-Louis-Marie).
Pougeard-Dulimbert (Bernard-Charles).
Herry (François-Marie).
Nidoy (Jean-Alexandre).
Grignon (Georges-Désiré).
Danton (Marie-Louis-Jean-Emile).
Tilette de Clermont-Tonnerre (Jean-François).
Lucas (Hubert-Louis-Charles-Marie-Raymond-Marcel).
Brochon (Daniel-Marc).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les sous-lieutenants :

Dussuc (Paul-Clément).
Appourchaux (Louis-Fortuné-Roger).
Marais (André).
Péroche (Jean-Albert).
Montagne (Claude-Jules).
Jamain (Michel-René).
Bertoli (Hilaire-Henri).
Gamet (Georges-Fernand-Octave).
Laboirie (André-Raoul).
Longerinas (Michel-Claude).
Brun-Cosme (Fernand-Louis-Joseph).
Bardon (Gérard).
Leitner (René-Herbert).
Dubois (Gérard-Lucien).
Petit-le-Brun (Jacques-Georges).
Sider (Charles-Jean).
Lallemand (Claude-Louis-René).
Lévêque (Raymond-Pierre).
Tonnerre (René-Louis-Léopold).
Boidron (François-Joseph-Marie).
Morello (Jean-Maxime-Gilbert).
Gonçalves (Manuel-Hyppolyte-Yves).
Grillet (Jean-Claude-Pierre).
Debourge (Jean-Constant).
Boureau (Robert-Louis-Edouard).
Doumarc (Roger-Yves).
Kien (René-Firmin-Albert).
Gama (Marcel-Jean-Joseph).
Meraud (Robert-Charles).
Rambeau (Yvon-Jean-Claude).
Ledig (Roland-Maurice).
Charasson (Bernard-René).
Courtiau (Jean-Etienne).
Munoz (Jean).
Oléon (Marcel-Auguste).
Loupiac (Henri-Pierre).
Dorseuil (René-Charles).
Fillion (Michel-Pierre-Emile-Marcel).
Larroque (Henri-François-Marcel).
Kiéné (Paul-René-Joseph).
Kieffer (Honoré-Joseph).
Kohler (Louis).
Verney (Michel-Raoul).
Piro (Alain-Jean-Louis).
Mayot (Henri-Fernand).
Guepet (Gilles-Louis-Marie-Antoine).
Chachay (Bernard-Jean-Marie-Joseph).
Jezouin (Fernand-Georges-Augustin).
Vuillemin (Jacques-Constant-Léon).
Renou (Jean-Claude-Philippe).
Chereau (André-Marcel-Antoine).
Tracez (Claude-Paul-Fernand).
Aribaud (Jean-André-Louis).
Prévotel (Claude-Marcel).
Hamon (Michel-René-André).
Devaux (Jacques).
Bolley (Alain-Jacques-Michel).
Eichaker (Robert-Gustave).
Le Flahec (Bernard-Henry-Paul).
Jehl (Gilbert-Maurice-Marcel).
Papillon (Jean-Claude-Emile).
Herviou (Alain-Jacques-Louis).
Gaudicheau (Michel-Camille-Jean).
Leclercq (Louis-Raoul-Frédéric).
Claude (Pierre-Marie-Robert).
Mioche (Sylvain).
Barthel (Alain-Georges).
Piot (Jean-Claude).
Allavena (Gérard-Henri-Philippe).
Pathiaux (Gérard).
Hausermann (Jean-Louis-Claude-Pierre).
Didot (Daniel-Michel).
Blons (Pierre-Hervé).
Deshayes (Gabriel-Marie).
Pech (Jean-Joseph).
Faussemagne (Bernard-Philippe).
Mazzoni (Jean-Pierre).
Narbey (Jean-Marie-Eugène).
Lambert (Georges-Marcel).
Arnault (Claude-Joseph).
Bonizec (Daniel-Corentin-Marie).
Brancard (Jacques-Jean).
Raoul (Charles-Henri-Marie).
Mahu (Jacques-Georges-Henri).
Combes (Pierre-Michel-Edmond).
Le Bruno (René-Germain).
Cohade (Jean-Adrien).
Utter (Jean-Claude-Albert).
Bayol (Raymond-André-Joseph).
Fabre (Roger-Denis-Pierre).
Lavigne (Guy-Maurice).
Perez (Bernard-François-Jean).
Bernard (Maurice-Marie-Georges).
Henry (Claude-Marie-Louis).
Seres (Robert).
Wolff (Jean-Fernand-Vincent).
Kerfant (François).
Pinoncely (François-Jérôme).
Bourzeix (Alain-Pierre-Francisque)
Niollet (Michel-Marie).
Noat (Dominique-Joseph).
Dorveaux (Pierre-Eugène-Joseph).
Victor (Michel-Louis-Gérard).
Costantini (François).
Adam (Bernard-Lucien).
Delpit (Charles-Marie-Pierre).
Massot (Pierre-Fernand-Auguste).
Chenel (Bernard-Serge).
Bourgeois (Guy-Robert-Louis).
Oriot (Pierre-Yves-André-Marie).
Alliot (Jean-Félix-Victor).

Corps des officiers des services administratifs.

MM. les sous-lieutenants :

Walter (Joseph-Eugène).
Noël (Jacques-Alfred).
Lescloupé (René-Jean-Henri).

B. — *Au grade de commissaire lieutenant.*

MM. les commissaires sous-lieutenants :

Estrangin (François-Jean-Marie).
Zeller (Denys-Marie-François).
Tremois (Michel-Gaston).
Dehand (Maurice-Charles-Gustave)
Sayour (Philippe-Marie-Robert).
Watrin (Jacki-Robert-Ernest-Alfred).
Langlois d'Estaintot (Guillaume-Robert).
Cazanave (Michel-Jean).
Louze (Henri-Elie-François).
Rouffet (Jean-Gabriel-Joseph).
Leclerc (Yves-Jean-Charles).

II. — RESERVE

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de l'air (cadre navigant).

MM. les sous-lieutenants :

Vigier-Lafosse (Robert).
Bouge (Georges-Auguste-Paul).
Bizouard (Pierre-Alexandre-Robert).

Décret du 23 septembre 1959 portant promotions à titre temporaire dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont promus, à titre temporaire, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1959 :

A. — *Au grade de lieutenant.*

I. — Corps des officiers de l'air (cadre navigant).

MM. les sous-lieutenants :

Gachet André-Ernest-Marie).
Beghini (Etienne).
Baron (Michel-Jean).
Poujol de Molliens (Yves-Paul-Marie-Joseph).

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

MM. les sous-lieutenants :

Poly (Michel-Aimé).
Giraud (Louis).
Bressy (Jean).
Thiebaut (Georges-Gustave).

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le sous-lieutenant Lorenzi (Marius-Léo-Joseph-Georges).

B. — *Au grade de commissaire lieutenant.*

M. le commissaire sous-lieutenant Macquignon (Claude-Jules-Alphonse).

Décret du 23 septembre 1959 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1959, les élèves de l'école polytechnique qui ont satisfait en 1959 aux examens de sortie :

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM.

Bietry (Jacques-Célestin-Lucien).
Poulit (Jean-Henri).
Calmet (Michel-Pierre-Armand).
Foillard (Christian-Denis-Henri).
De Vitry d'Avaucourt (Aymar).
Meslay (Marc-Marie-Robert-Joseph).
Deguil (Jean-Louis-Marie-Pascal).
Charlet (Philippe-Georges-François).
Storet (Jean-Bernard-Jules-Amaury).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM.

Armand (Richard-Marius-Marie).
Petiau (Pierre-François).
Maillant (Hubert-Lucien-Christian).
Deyrolle (Guy-Alain-Gabriel).
Gerondeau (Christian-Louis-François).
Mathieu (Alain-Etienne-Robert).
Saintier (Pierre-François-Marie-Bernard).
Ventadour (Pierre-Jean-Charles).
Girard (Michel-Jean-Jacques).
Boucher (Gérard-Georges-Auguste).
Coppey (Philippe-Marie-François-Augustin).
Buron (René-Henri-Paul).
Baudet (Michel-Paul-André).
Jamet (Jean-Louis-Charles).
Goguel (Claude-Arnaud).
Parlange (François-Jean-Marie-Eugène).
Petit (Bruno-Prosper-Ivan-André).
De Lamberterie (François-Marie-Charles-Jean-Gérard).
Pic (Jean-Jacques-Marie-Noël).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM.

Combet (Henri-Alain).
Paracuellos (Jean-Charles-Maurice).
Marec (Claude-Eugène).
Cabart (Jean-Pierre-Joseph-Louis).
Saint-Paul (Michel-Adolphe-Louis).
Blouet (Jacques).
Verglas (Alain-Jean-Lucien-Robert).
Peirani (Renaud-Michel).
Merlin (Jean-Claude).
Léonardon (Frédéric-Félix-François).
Bastide (Jean-Claude-Pierre-Alphonse).
Rémont (Claude-René-Dominique)
Wiltz (Bruno-Yves).

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à la date du 1er octobre 1959 et pour prendre rang du 1er octobre 1958, les élèves de l'école polytechnique qui ont satisfait en 1959 aux examens de sortie de cette école :

I. — *Au grade de sous-lieutenant.*

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

M. Goulley (André-Gabriel).

II. — *Au grade de commissaire sous-lieutenant.*

M. Castaignet (Christian-Jean).

Ces nominations n'ouvrent aucun droit à la solde et indemnités à une date antérieure au 1er octobre 1959.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1959 :

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs et adjudants :

Barthelemy (Jean-Augustin-Joseph).
Mettray (Jacques-Louis-Bernard).
Léone (Francis-Marcellin).
Darnaud (André-Auguste).
Glémo (Marcel-Yves-Marie).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Les adjudants-chefs :

Bureau (Raymond).
Fagel (Léon).
Papaix (André-Honoré).
Flahaut (Henri-Joseph-Alexis).
Berger (Marcel-Hubert).
Favre (Georges-Jules-François).
Bouvet-Maréchal (Jacques-Xavier-Ernest).
Exbrayat (Victor-Louis).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Les adjudants-chefs :

Santiago (Roger).
Cavalier (Jean-Pierre).
Gauthier (Roger-René-Jean).
Lalot (Jean-Pierre-Eugène).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Les adjudants-chefs :

Mouray (Marcel-Jean-Victor).
Givonnet (René-Joseph-Marius).

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à la date du 1er octobre 1959 et pour prendre rang du 1er octobre 1957 :

Corps des commissaires de l'air

Au grade de commissaire lieutenant.

M. le lieutenant du corps des officiers des bases de l'air Lafitte (Jean-Gérard).

M. le lieutenant du corps des officiers des services administratifs de l'air Epagneau (Jean-James-Henri).

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion au grade de commissaire lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont promus au grade de commissaire lieutenant de réserve de l'armée de l'air :

Rang du 1er juillet 1959.

M. le commissaire sous-lieutenant de réserve Bar (Marcel-Michel) (C. M. A. 221).

Rang du 1er octobre 1959.

M. le commissaire sous-lieutenant de réserve Raby (Marcel-Henri) (C. M. A. 222).

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du présent décret.

Décret du 23 septembre 1959 modifiant le décret du 12 août 1959 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier d'active du corps des commissaires de l'air admis à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1959, le décret du 12 août 1959 portant nomination de M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier dans les réserves de l'armée de l'air est modifié comme suit:

Remplacer : « Rang du 30 juin 1959 », par : « Rang du 1er janvier 1953 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1959 :

Page 8825, 1re colonne, 23e ligne, Ravize (Michel-Emile), ajouter : « a été cité ».

Page 8828, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de : « Roumiaux », lire : « Roumieux »; 2e colonne, 21e ligne, au lieu de : « Loubes-Munier », lire : « Lloubes-Munier ».

Page 8830, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de : « Diot (Ferand-Maurice-Adrien) », lire : « Diot (Fernand-Maurice-Adrien »; 49e ligne, Pompier (Jules), au lieu de : « 7 ans de bonifications pour services aériens commandés », lire : « 7 ans de campagnes ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1121 du 28 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 11-3° ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et notamment son article 117 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est majorée de 1.000.000.000 F pour 1959 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution de primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus seront soumises à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (3°) de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Par arrêté du 26 septembre 1959 :

Sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun au titre de représentants du ministre des finances et des affaires économiques :

M. Gruson, inspecteur des finances, chef du service des études économiques et financières.

M. Valdant, chef du service des affaires économiques d'outre-mer.

Sont nommés en qualité de membres suppléants audit conseil :

M. Bissonnet, sous-directeur à l'administration centrale (suppléant de M. Gruson).

M. Dehaye, directeur adjoint à l'administration centrale (suppléant de M. Valdant).

Par arrêté du 26 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun au titre de représentant du comité monétaire de la zone franc :

M. Gonon, président directeur général de la Banque de Madagascar.

Est nommé en qualité de membre suppléant audit conseil :

M. Gex, administrateur civil.

Par arrêté du 26 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun au titre de représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

M. Tezenas du Montcel, président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Est nommé en qualité de membre suppléant audit conseil :

M. Julienne, directeur général de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par arrté du 26 septembre 1959 :

Sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de représentants du ministre des finances et des affaires économiques :

M. Dehaye, directeur adjoint à l'administration centrale.

M. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Sont nommés en qualité de membres suppléants audit conseil :

M. Guinard, sous-directeur à l'administration centrale (suppléant de M. Dehaye).

M. Valdant, chef du service des affaires économiques d'outre-mer (suppléant de M. Closon).

Par arrêté du 26 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de représentant du comité monétaire de la zone franc :

M. Bissonnet, sous-directeur à l'administration centrale.

Est nommé en qualité de membre suppléant audit conseil :

M. Teyssier d'Orfeuil, administrateur civil au ministère des finances.

Par arrêté du 26 septembre 1959 :

Est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au titre de représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun :

M. Georges Gautier, président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Est nommé en qualité de membre suppléant audit conseil :

M. Claude Panouillot, directeur général de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 10 septembre 1959, M. Burthe-Mique, conseiller commercial à Tunis, est affecté à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Répartition du contingent de Palmes académiques attribué à la promotion du 14 juillet.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordres des Palmes académiques, modifié par les décrets n° 57-1429 du 30 décembre 1957 et n° 59-1030 du 31 août 1959;

Vu l'arrêté du 3 mars 1956, modifié par les arrêtés des 20 mai 1957, 31 décembre 1957 et 8 juillet 1959;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques du 22 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les contingents fixés par l'article 1er du décret n° 59-1030 du 31 août 1959 susvisé sont répartis comme suit :

Promotion du 14 juillet.

Académies. — Officiers, 1.880; chevaliers, 3.760.
Départements ministériels, Etats de la Communauté, Etats associés. — Officiers, 270; chevaliers, 540.

Promotion du 1er janvier.

La répartition demeure conforme à celle fixée par l'arrêté du 8 juillet 1959.

Art. 2. — Le chef du bureau du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Modification et complément de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1959 : page 8215, 2e colonne, 44e ligne, dernier paragraphe, au lieu de : « Brevet supérieur de capacité groupe III », lire : « Brevet supérieur de capacité groupe IV ».

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1959 :

Page 8477 :

Au lieu de :	Lire :
2 Kuentzmann (Paul).	2 Kuentzmann (Paul), Lille.

Page 8478 :

Au lieu de :	Lire :
35 Edmond (Albert), Châlons.	35 Emond (Albert), Châlons.
130 Vondeville (Yvon), Angers.	130 Vendeville (Yvon), Angers.
140 Bourreau (Jacques).	140 Bourreau (Jacques), Angers.
172 Huilbault (Bernard), Angers.	172 Guilbault (Bernard), Angers.
190 Allemand (Jean-Charle), Aix.	190 Allemand (Jean-Charles), Aix.

Page 8479 :

Au lieu de :	Lire :
429 Cheront (Pierre), Lille.	420 Cheront (Pierre), Lille.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotion 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1959 : page 8479, au lieu de : « 4 Caviglioli (René), tissage-teinture », lire : « 4 Cavigioli (René), tissage-teinture ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Dreyfus (Pierre), président directeur général de la Régie nationale des usines Renault. Officier du 2 septembre 1954.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 154/59 en date du 23 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'émetteur-récepteur à sortie de sécurité intrinsèque, type ERASSI 263 Khz, construit par le Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Toutefois, le boîtier de l'émetteur-récepteur ainsi que les circuits autres que celui d'antenne, n'étant pas de sécurité contre le grisou, ne devront en aucun cas être installés dans des travaux classés grisouteux.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si les divers éléments sont connectés conformément au schéma n° 59337.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 6 juin 1956 instituant des régies d'avances auprès des services de l'infrastructure aéronautique en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 6 juin 1956 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé à :

« 3e arrondissement des bases aériennes à Hussein-Dey (Alger) : 12 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Classement de l'école nationale de la marine marchande de Nantes en établissement public.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande,

Arrête :

Article unique. — La date à laquelle l'école nationale de la marine marchande de Nantes deviendra établissement public doté de la personnalité civile, en application de la loi n° 58-275 du 19 mars 1958, est fixée au 1er novembre 1959.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET PROGRAMME

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est ouvert aux candidats des deux sexes. Les postulants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1° Etre Français, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civiques et être reconnu de bonne moralité ;

3° Pour les candidats masculins : se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Etre reconnu physiquement apte à exercer l'emploi dans la métropole et outre-mer ;

5° Appartenir à l'une des catégories ci-dessous désignées :

a) Jeunes gens âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvre le concours et pourvus d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (arrêté du 30 juillet 1953) ;

b) Fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours et ayant accompli :

Soit cinq années de services publics dont trois au moins au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ;

Soit trois années de service au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire administratif.

Les limites d'âge mentionnées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus peuvent être reculées :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, au titre du service militaire obligatoire et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, jusqu'à concurrence de cinq années au maximum ;

D'une année par enfant à charge, pour les bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats peuvent cumuler le bénéfice de ces deux dispositions.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours établies sur papier libre doivent mentionner la langue étrangère choisie sur laquelle le candidat désire subir une interrogation au titre d'épreuve facultative. Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance datant de moins de trois mois ;

2° Un certificat de nationalité ayant moins de trois mois de date, exception faite pour les fonctionnaires titulaires ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;

4° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours ;

5° Eventuellement des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les fonctions occupées et les dates d'emplois ;

6° Pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du code de la famille, une fiche familiale d'état civil ;

7° Un certificat médical certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse, poliomyélitique, cancéreuse ou nerveuse, et qu'il est apte à remplir un emploi de caractère administratif dans la métropole et outre-mer ;

8° Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à accepter les affectations dont il peut faire l'objet.

Art. 3. — Les candidats ne sont admis à concourir que s'ils ont obtenu l'agrément du ministre des travaux publics et des transports. Ils font l'objet d'une convocation individuelle.

Art. 4. — Les épreuves du concours comportent les compositions suivantes, dont le programme fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté (1). Les épreuves sont cotées de 0 à 20 avant application des coefficients ci-après :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS accordé.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'économie politique ou l'histoire...	4	4 heures.
Note sur un sujet de droit administratif.....	3	3 heures.
Au choix du candidat : note sur un sujet de législation financière ou de comptabilité publique	2	2 heures.
Epreuves orales.		
Interrogation de droit civil après préparation de 10 minutes.....	2	10 minutes.
Interrogation sur la législation ouvrière après préparation de 10 minutes.....	2	10 minutes.
Interrogation sur la géographie économique de la République et des autres Etats de la Communauté	1	10 minutes.
Commentaire oral de texte législatif réglementaire suivi d'une conversation avec le jury sur l'interprétation et le commentaire de ce texte, après préparation de 30 minutes.....	2	10 minutes.
Epreuve facultative.		
Traduction suivie d'un texte en langue étrangère : anglais, allemand, espagnol, italien, au choix du candidat (seuls sont pris en considération les points dépassant la moyenne)	1	2 heures.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour les compositions écrites.

Nul ne peut être admis au stage s'il n'a obtenu un total d'au moins 160 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Les candidats, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, sont soumis à un stage probatoire d'un an.

Ils sont titularisés à la fin de ce stage si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés à effectuer un nouveau stage d'un an.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

(1) Les candidats pourront obtenir communication de ce programme en s'adressant au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

OUVERTURE D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 1959 portant organisation et programme du concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours prévu par l'arrêté du 20 juillet 1959 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) s'ouvrira le 15 décembre 1959.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 décembre 1959 à Paris et dans les centres qui seront fixés ultérieurement, si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 3. — La date limite des inscriptions est fixée au 30 octobre 1959. Seront forclos les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) direction de l'administration générale, 2e bureau.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports. Les intéressés seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception, par eux, de convocations n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 137 au lieudit « Côte de Gesvres », sur le territoire de la commune de Treillières (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 16 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 137 dans la section comprise entre les P. K. 34,895 et 35,731, au lieudit « Côte de Gesvres », sur le territoire de la commune de Treillières (Loire-Atlantique), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route nationale n° 86 sur le territoire des communes de Montagny, Millery, Grigny et Givors (Rhône).

Par arrêté du 16 septembre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 86 dans la section comprise entre les P. K. 15,840 et 21,230 sur le territoire des communes de Montagny Millery, Grigny et Givors (Rhône), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 438 sur le territoire des communes de Montbéliard et Courcelles-les-Montbéliard (Doubs).

Par arrêté du 16 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 438 dans la section comprise entre la rue Charles-Lalance, à Montbéliard, et le P. K. 7,355, sur le territoire des communes de Montbéliard et Courcelles-les-Montbéliard (Doubs), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 22 septembre 1959, M. Sainteny, commissaire général au tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Boucoiran, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 15 septembre 1959, pris en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, Mme Bosq (Alice), agent administratif au service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports, est nommée à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950 et titularisée dans le grade correspondant.

Par ce même arrêté, Mme Bosq (Alice) est reclassée secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, avec une ancienneté remontant au 19 mai 1957.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1959 :

Page 8184, 2e colonne, entre les 9e et 10e lignes (MM. Briquel et Guiochon), intercaler : « M. Gidrol (Léon), 7e échelon du 1er février 1950 » ; entre les 38e et 39e lignes (MM. Queyron et Chapoulie), intercaler : « M. Lojean (Félix), 7e échelon du 1er juillet 1952 ».

Page 8185, 1re colonne, supprimer la 7e ligne, M. Gidrol (Léon), 7e échelon du 1er février 1954 et la remplacer par : « M. Jacquemot (Abel), 7e échelon du 1er janvier 1954 » ; entre les 19e et 20e lignes (MM. Dillies et Chauvet), intercaler : « M. Maret (Pierre), 7e échelon du 1er octobre 1954 » ; supprimer la 74e ligne, M. Lojean (Félix), 7e échelon du 1er juillet 1956 ; 2e colonne, supprimer la 40e ligne, M. Jacquemot (Abel), 7e échelon du 1er janvier 1958, et la remplacer par : « M. Chaussin (Pierre), 7e échelon du 1er janvier 1958 » ; supprimer la 42e ligne, M. Maret (Pierre), 7e échelon du 1er octobre 1958.

Page 8186, 1re colonne, supprimer la 4e ligne, M. Chaussin (Pierre), 6e échelon du 1er janvier 1958 et la remplacer par : « M. Boumendil (Henri), 6e échelon du 1er janvier 1958 » ; à la 53e ligne, au lieu de : « Dupont (Jean-Pierre) », lire : « Dupont (Jean) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ecole forestière des Barres.

Par arrêté du 17 septembre 1959, sont nommés, au titre de l'année 1959, élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres, à compter de la date de leur installation à l'école, les candidats dont les noms suivent, diplômés d'une des quatre écoles nationales d'agriculture et appartenant aux promotions sortant en 1959 :

M. Brissot (Michel), élève diplômé de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

M. Durand (Jean-Yves), élève diplômé de l'école nationale d'agriculture d'Alger, sous réserve de présentation de l'extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 2) et si cet extrait établit qu'il remplit les conditions exigées des candidats à la fonction publique.

Génie rural.

Par arrêté du 15 septembre 1959, l'honorariat du grade d'ingénieur général du génie rural a été conféré à MM. Patrix (Louis) et Julitte (Pierre), ingénieurs en chef du génie rural en retraite.

Par le même arrêté, l'honorariat du grade d'ingénieur en chef a été conféré à M. Renaud (Georges), ingénieur du génie rural en retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné à l'extension du centre de formation professionnelle des adultes (F. P. A.) du bâtiment de Paramé (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 25 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition au profit de l'Etat (ministère du travail), par voie d'expropriation, d'un terrain de 6.060 mètres carrés sis en totalité sur la commune de Paramé au lieudit « Le Marais Rabot », cadastré sous le numéro 19 de la section C, destiné à l'extension du centre de formation professionnelle des adultes de Paramé, 2, boulevard Gambetta, à Paramé (Ille-et-Vilaine), tel que ledit terrain se comporte sur le plan parcellaire de situation annexé au présent décret.

L'expropriation du terrain désigné ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 11 septembre 1959, a été attribuée, à la demande de la société exploitante, le nom de « Claire » à la source d'eau minérale située à Velleminfroy (Haute-Saône), autorisée par arrêté ministériel du 29 décembre 1859.

Ressort des centres de lutte contre le cancer.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 315 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945, modifié par l'arrêté du 29 juin 1948 ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1945, modifié par l'arrêté du 29 juin 1948, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les départements rattachés de droit au centre régional de lutte contre le cancer de Marseille :

« Centre régional de lutte contre le cancer de Marseille : Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse ».

Ce même article 1er est complété de la façon suivante :

« Centre de lutte contre le cancer de Nice : Alpes-Maritimes.

« Centre de lutte contre de cancer de Saint-Cloud : Seine-et-Oise ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté concernant les nouveaux ressorts des centres de Marseille et de Nice ne prendront effet qu'à dater de la mise en service de ce dernier centre.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 7 du décret du 10 août 1942 modifié, relatif à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière;

Le conseil de perfectionnement des études d'infirmiers et d'infirmières entendu,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière comporte deux sessions organisées chaque année aux dates fixées par le ministre de la santé publique et de la population.

Les épreuves ont lieu dans les centres d'examen désignés dans chaque département par le directeur départemental de la santé.

Art. 2. — Pour être admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats doivent être âgés au moins de dix-sept ans huit mois au 1er janvier qui suit l'entrée à l'école.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Il n'est pas fixé d'âge limite supérieur.

Art. 3. — En vue de leur inscription à l'examen, les candidats doivent déposer un dossier, soit à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la santé) à charge pour eux de se faire admettre en cas de succès dans l'école de leur choix, soit à l'école de leur choix qui a accepté leur candidature à charge pour l'école de transmettre leur dossier à la direction départementale de la santé.

Les dossiers doivent être remis à la préfecture (direction départementale de la santé), siège de l'examen, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un extrait de casier judiciaire;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue qualifié attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et constatant en outre l'aptitude physique de l'intéressé à suivre l'enseignement et à exercer la profession. Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir la preuve;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, le candidat devra produire un certificat de contre-indication.

6° Un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6, peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 4. — Le jury de l'examen, désigné par le préfet, siège sous la présidence du directeur départemental de la santé ou de son représentant.

Il comprend en outre :

Des représentants des écoles d'infirmiers et d'infirmières du département et de leur corps enseignant;

Des membres de l'enseignement;

Des personnalités particulièrement compétentes dans les questions intéressant la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Art. 5. — L'examen d'admission dont les sujets sont choisis par le ministre de la santé publique et de la population, comprend trois épreuves écrites, à savoir :

1° Une composition française (durée de l'épreuve : trois heures, le matin du premier jour) ;

2° Une explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée de l'épreuve : deux heures, l'après-midi du premier jour) ;

3° Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat.

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, histoire, géographie, sciences naturelles, éducation civique, littérature, art, actualité (durée de l'épreuve : deux heures et demie, le matin du deuxième jour).

Le texte de ces questions est distribué aux candidats.

Les copies sont anonymes.

La notation est la suivante :

Composition française : 40 points ;

Explication de texte : 40 points ;

Série de questions : 50 points (chaque question est cotée 1 point, 1/2 point, ou 0, suivant la valeur de la réponse).

L'admission est prononcée à partir du 65 points ; la note zéro obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

L'admission à l'examen d'entrée est valable pendant deux années scolaires.

Une mention attestant le succès du candidat à l'examen d'entrée sera apposée par le directeur départemental de la santé sur le livret individuel tenu par l'école.

Art. 6. — Sont dispensées des épreuves de l'examen visé aux articles précédents :

Les personnes titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence du baccalauréat complet ouvrant l'accès aux études supérieures, ou d'un titre figurant en annexe au présent arrêté ;

Les personnes ayant passé avec succès, depuis deux ans au plus, l'examen prévu par l'arrêté du 23 mars 1959 pour l'admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'assistance sociale dans une école de service social ;

Les personnes admises depuis deux ans au plus au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes prévu par le décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1951 et de l'arrêté du 29 avril 1958 sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du premier examen de l'année 1960.

Art. 9. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal offficiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

BERNARD CHENOT.

ANNEXE A L'ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1959

RELATIF AUX MODALITÉS DE L'EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES ÉCOLES PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ETAT D'INFIRMIER ET D'INFIRMIÈRE

Titres dispensant de l'examen d'admission :

Brevet supérieur ;
Diplômes de fin d'études secondaires ;
Diplômes complémentaires d'études secondaires ;
Capacité en droit ;
Brevets des écoles nationales professionnelles.

Modifications à la composition de la commission nationale de coordination des établissements de soins.

Par arrêté du 23 septembre 1959, la composition de la commission nationale de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation est modifiée comme suit :

Sont nommés membres de ladite commission :

En tant que représentant de la fédération hospitalière : M. Marcel Floiras, vice-président de la commission administrative des hôpitaux de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Girard, démissionnaire.

En tant que représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses : M. André Casson, supérieur provincial des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, en remplacement de M. Blancart, ancien supérieur provincial.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 19 septembre 1959, M. Laborde-Barbanegre (Jacques), inspecteur de la population et de l'aide sociale, est promu au grade d'inspecteur principal, à compter du 13 octobre 1959, et demeure affecté à Annecy, en qualité de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 septembre 1959, Mme Cnudde (Denise), commis titulaire, 8e échelon, placée en congé pour accident de service depuis le 19 avril 1957, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 15 septembre 1959, M. Chammar (Maurice), secrétaire administratif au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Orientales, atteint par la limite d'âge le 17 novembre 1959, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste des camps situés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi considérés comme « camps spéciaux » pour l'attribution du titre de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1959, page 9158, 2e colonne :

a) 11e ligne :

Au lieu de :

Riedingen	Allemagne	Wurtemberg.

Lire :

Riedlingen	Allemagne	Wurtemberg.

b) 17e et 18e ligne :

Au lieu de :

Schömberg	Pologne	Wurtemberg.
Striegau (Strzegom)..	Allemagne	Schweidnitz (Silésie).

Lire :

Schömberg	Allemagne	Wurtemberg.
Striegau (Strzegom)..	Pologne	Schweidnitz (Silésie).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 29 septembre 1959, à quinze heures, et éventuellement les mercredi 30, jeudi 1er et vendredi 2 octobre (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

Réunion de commission du mardi 29 septembre 1959.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 septembre au 26 septembre 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2.571. — Les progrès et les perspectives de l'agriculture canadienne ..... 200 F.

N° 2.572. — Aperçu sur le droit international médical.... 80 F.

N° 2.573. — La situation économique de la Pologne en 1958 et les perspectives du plan pour 1959-1965 (complément aux n°s 2.456 et 2.466 des Notes et études documentaires). — Première partie : Résultats économiques pour l'année 1958. 80 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.750 F ; un an, 10.800 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires »).

N° 14 du 16 au 31 juillet 1959.
N° 15 du 1er au 15 août 1959.
Le numéro..... 120 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale » : un an, 2.300 F.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletin mensuel sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie).

N° 259. — *Etats-Unis.* — Le voyage du Président Eisenhower en Europe. — La conférence de Santiago. — La réforme de la législation syndicale.

N° 220. — *Italie.* — Les conversations entre l'Est et l'Ouest. — La situation en Sicile. — Un discours de M. Segni.
Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F ; un an, 700 F.

IV. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale).

N° 0851. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la déclaration du général de Gaulle sur l'Algérie.

2. *Faits et opinions.* — M. Khrouchtchev et la coexistence pacifique.

N° 0852. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours de M. Khrouchtchev à l'O. N. U.

2 *Textes du jour.* — Communiqué italo-américain (3 septembre 1959). — Communication du Laos l'O. N. U. (4 septembre 1959). — Communiqué égypto-saoudite (4 septembre 1959). — Communiqué quadriparti sur le désarmement (7 septembre 1959).

3. *Faits et opinions.* — L'esprit religieux en Union soviétique.

N° 0853. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la déclaration du général de Gaulle sur l'Algérie.

2. *Faits et opinions.* — INFORMATION. — EDUCATION. CULTURE: Controverse en République fédérale d'Allemagne sur le régime de la radiodiffusion et de la télévision. — La jeunesse en Indonésie. — La jeunesse chinoise a-t-elle le goût des études ?

Le numéro..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : dix mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 612 du 22 septembre 1959. — Au sommaire, notamment :

Le commerce mondial de la viande en 1958. — Le commerce extérieur et la balance des paiements des Etats-Unis en 1958 ; la balance des paiements pendant le premier trimestre 1959. — L'aide étrangère à l'Inde. — L'évolution économique au Japon : 1) Le Japon, exemple de récession dans une économie industrielle ; 2) L'expansion économique japonaise pendant l'année fiscale 1958-1959.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F ; un an, 2.700 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 591 du 26 septembre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Indice d'ensemble des prix de détail dans les agglomérations importantes de province (235 articles, base 100 en 1957). Niveaux atteints d'août 1958 à août 1959.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1959 :

La chaire de mécanique analytique et mécanique céleste de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire M. Janet) est déclarée vacante.

La chaire de mécanique physique et expérimentale de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire M. Foch) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 30 septembre 1959, à 20 heures 30, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer le 15 octobre 1959 les prix et dispositions faisant l'objet du groupe A (agrumes) et insérés dans les parties C et D du tarif international pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes en provenance d'Espagne et à destination des différents pays de l'Europe occidentale.

(*Paris, le 24 septembre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er novembre 1959, dans le tarif n° 14, un nouveau chapitre 17, § 1er, dont les dispositions sont reproduites ci-après :

TARIF N° 14

CHAPITRE 17. — Régions Est et Ouest.

§ 1er. — Fonte brute, en gueuses ou en morceaux (7), de Grand-Quevilly à Hayange, sous conditions d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur, par rame de 240 tonnes. Barème 273.

(*Paris, le 24 septembre 1959.*)

(7) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 1er novembre 1959, aux gares de Dieppe et Saint-Nazaire, comme points expéditeurs, les dispositions prévues au tarif n° 8, chapitres 3 (§ IV) et 103 (§ I) en faveur des bois exotiques.

(*Paris, le 24 septembre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de maintenir sans limitation de durée les dispositions du tarif n° 107 *bis*, qui viennent à expiration le 31 octobre 1959.

(*Paris, le 24 septembre 1959.*)

DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION TARIFAIRE
CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ SALPA FRANÇAISE

Entre : la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par

D'une part ;

Et la société Salpa française, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées, agissant tant en son nom qu'en celui des sociétés désignées ci-après :

Targa, dont le siège social est à Moissac (Tarn-et-Garonne);

Atlas, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Alabel, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Dubo, dont le siège social est à Nantes, route du Vieux-Doulon, représentée par...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

L'article 1er de la convention, Portée de la convention, est modifié comme il est indiqué ci-après :

. . . . . .

2° Aux envois de caoutchouc brut, déchets de caoutchouc, de cuir, de fibres animales ou végétales, de peaux ou de tanneries, *tissus et toiles non dénommées*, matières plastiques brutes et autres produits chimiques non dangereux expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares de Doulon, Issé, Moissac, Pont-de-Beauvoisin, Pont-Sainte-Maxence et *Saint-Béron-la-Bridoire*, et destinés aux sociétés Salpa française, Targa, Atlas, Alabel et Dubo.

Article 2.

L'article 3 de la convention, Engagement de la Société nationale des chemins de fer français, est modifié comme il est indiqué ci-après :

1° Transports par expédition.

. . . . . .

2° Transports par wagons.

Les envois par wagons ou par remorques rail-route sont taxés d'après les tarifs normalement applicables. Par exception, sont taxés d'après les barèmes ci-après :

	PAR WAGON CHARGÉ DE :			
	10 tonnes.		12 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
a) Les déchets de cuir ou de peaux remis en balles pressées :				
Jusqu'à 299 km...	68	58	71	61
Au-delà	251	241	254	244

	PAR WAGON CHARGÉ DE :					
	10 tonnes.		12 tonnes.		13 tonnes.	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
b) Le caoutchouc en feuilles, en plaques, en bandes et les accessoires moulés de cette matière :						
Jusqu'à 499 km...	68	56	71	59	74	62
De 500 à 599 km..	157	145	160	148	163	151
Au-delà	245	233	248	236	251	239

Les prix ci-dessus ne comprennent pas . . . . . (le reste sans changement).

Article 3.

L'article 4 de la convention, Régime de transport, est modifié comme il est indiqué ci-après :

Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire ou en régime accéléré selon le tarif appliqué.

Toutefois, pour les envois par wagon normalement soumis au régime ordinaire, et dans la limite de 10 p. 100 du trafic total de la société « Salpa française », cette dernière aura la possibilité de revendiquer leur acheminement en régime accéléré moyennant une majoration de 20 p. 100 des prix applicables en régime ordinaire.

Article 4.

L'article 6 de la convention, Clauses diverses, est modifié comme il est indiqué ci-après :

. . . . . .

II. — Les prix prévus à l'article 3 de la présente convention . . . . . ne bénéficient pas de cette réduction.

III. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition . . . . . ou comme destinataire.

Article 5.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le

Article 6.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Salpa française.

Fait en double, à le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société Salpa française.

2° Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec Gaz de France.

(*Paris, le 24 septembre* 1959.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

24 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant à l'extension des dispositions du chapitre 3, paragraphe V-A, du tarif n° 19 aux transports de papier d'emballage non dénommé à destination d'une fabrique de carton desservie directement par les gares de Colmar et de Bennewihr. (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

12 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 août 1959 tendant à modifer l'article 31 (I) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) en ce qui concerne les délais de transport des colis express remis dans les bureaux de ville. (*Journal officiel* du 18 août 1959.)

21 *Septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant à inscrire dans les tarifs de la banlieue de Paris (fascicule II) la tarification applicable sur les relations entre la halte de « la Châtaigneraie » et les gares des lignes de Paris-Saint-Lazare à Saint-Nom-la-Bretêche et à Versailles R. D. (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 4 octobre 1959, date d'ouverture de l'établissement de « la Châtaigneraie ».

24 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant :

A créer au chapitre 7, paragraphe III, du tarif n° 5 des dispositions applicables aux transports de betteraves pour sucreries et distilleries, de Quesnoy-sur-Deule à Iwuy ;

A supprimer au tarif n° 5 les dispositions suivantes :

Chapitre 7, paragrapfe I B, et 51, paragraphe I (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny-C) ;

Chapitre 11, paragraphe I.

(*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

24 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant à modifier à l'annexe au chapitre 2, paragraphe 53-A, des tarifs généraux, aux tarifs nos 3 et 100, titre II, la tarification applicable aux « châtaignes et marrons », en régime accéléré. (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

22 *septembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 août 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 1er septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 2 septembre 1959, donnée par décision du 1er septembre 1959. (*Journal officiel* du 8 septembre 1959.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 22 septembre 1959 :

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 9212, proposition relative au tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII), 4e colonne, taux de la réduction appliquée, il y a : « 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 56.000 tonnes », il faut : « 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 56.500 tonnes ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 1.500 mètres cubes de grumes de peuplier ouvert à destination de l'Italie, par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de trois rédacteurs est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 21 novembre 1959, à 11 h 30, délai de rigueur.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de licence.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire : 46.187 F ; traitement net en fin de carrière : 95.603 F.

Les rédacteurs ont d'autre part accès, par tableau d'avancement aux emplois des cadres supérieurs :

	Traitement de fin de carrière pour un agent célibataire.
Economes et chefs de bureau	118.003 F.
Directeurs économes	134.056 —
Directeurs	144.790 —

Les agents chefs de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé du Gard.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé du Gard.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital de Chauny dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste d'agent principal à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, à Mayenne.

Un poste d'agent principal est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, à Mayenne.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, 21 *bis*, rue Paul-Lintier, à Mayenne.

Avis de vacance de postes de rédacteurs au centre hospitalier régional de Reims (Marne).

Sont actuellement vacants deux postes de rédacteurs au centre hospitalier régional de Reims (Marne).

Peuvent faire acte de candidature les rédacteurs titulaires en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier régional de Reims.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 septembre 1959.	
4 90625	Etats-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 90325	4 9050
5 1650	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1675	...
2 305	Côte française des Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	...	...
39 27	Mexique	100 pes.	39 1065	...	...	...	...
117 330	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 290	117 283
19 015	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7625	19 2790	19 006	...
9 8055	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8030	9 8015
71 265	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5333	71 220	71 210
13 7655	Gde-Bretagne	1 liv. st	13 82376	13 6220	14 0263	13 7350	13 7335
7 9070	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78398	8 01610	7 9035	...
68 805	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 780	68 770
129 935	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 920	129 900
17 165	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 160	17 150
94 910	Suède	100 c. s	95 43513	94 0860	96 1810	94 860	94 835
113 410	Suisse	100 F s	112 9033	110 110	115 910	113 330	113 295
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs	68 57027	68 03	69 08	69 08	...
4 638	Yougoslavie	100 din	4 64568	4 6335	4 6380	4 638	...

Maroc	100 F marocains	4 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 333.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Nantes n° 54-B 66 ; Rep. Prod. L. A. 495.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont également été couverts par rachats en Bourse.

BOUCHARD AINE ET FILS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

36, RUE SAINTE-MARGUERITE, BEAUNE (CÔTE-D'OR)

R. C. : n° 56-B 47.

Obligations de 500 F 6 0/0 1929.

Seizième amortissement.

Liste des 274 obligations sorties au seizième tirage d'amortissement au 1er novembre 1959 et formant, avec les 36 obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 310 obligations à amortir en 1959 et dont le remboursement est prévu à partir du 1er novembre 1959, coupon n° 63 attaché.

30 à 39 — 220 à 229 — 230 à 239 — 300 à 309 — 360 à 369 — 1.106 à 1.109 — 1.250 à 1.259 — 1.330 à 1.339 — 1.660 à 1.669 — 1.770 à 1.779 — 1.800 à 1.809 — 1.810 à 1.819 — 1.820 à 1.829 — 1.830 à 1.839 — 1.850 à 1.859 — 1.860 à 1.869 — 2.020 à 2.029 — 2.070 à 2.079 — 2.290 à 2.299 — 2.330 à 2.339 — 2.550 à 2.559 — 2.580 à 2.589 — 2.690 à 2.699 — 2.710 à 2.719 — 2.720 à 2.729 — 2.820 à 2.829 — 2.850 à 2.859 — 2.860 à 2.869.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1944.*)

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

240 à 244 — 310 à 319 — 349 à 359 — 370 à 388 — 394 à 399 — 440 à 449 — 460 à 463 — 690 à 699 — 796 à 799 — 806 à 809 — 965 — 966 — 970 à 977 — 1.112 — 1.115 — 1.240 à 1.249 — 1.343 à 1.347 — 1.375 — 1.376 — 1.387 à 1.389 — 1.459 — 1.474 à 1.478 — 1.522 — 1.523 — 1.533 à 1.535 — 1.540 à 1.559 — 1.590 à 1.598 — 1.640 à 1.654 — 1.789 à 1.798 — 1.842 à 1.849 — 1.898 — 1.899 — 1.927 — 1.928 — 1.968 — 1.969 — 2.010 — 2.011 — 2.081 à 2.086 — 2.118 — 2.119 — 2.174 — 2.175 — 2.340 à 2.355 — 2.453 à 2.459 — 2.480 à 2.485 — 2.520 — 2.521 — 2.592 à 2.599 — 2.650 — 2.651 — 2.660 à 2.669 — 2.679 — 2.682 — 2.683 — 2.700 à 2.709 — 2.750 à 2.759 — 2.772 à 2.789 — 3.028 à 3.030 — 3.035 à 3.039 — 3.040 — 3.043 à 3.049 — 3.053 — 3.071 à 3.083 — 3.088 — 3.127 — 3.128 — 3.140 à 3.142 — 3.151 à 3.158 — 3.174 — 3.224 à 3.240 — 3.247 à 3249 — 3.270 — 3.271 — 3.329 — 3.331 à 3.334 — 3.383 — 3.391.

Les titres non encore amortis après le 1er novembre 1959 seront remboursés le 1er mai 1960 en même temps que sera réglé le coupon n° 63.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 août 1959.

ACTIF

Immeubles	868.942.616	
— Amortissements	286.964.226	
		581.978.390
Matériel et mobilier		57.450.320
Intallations et agencements		126.487.135
Crédit foncier, compte capital		402 187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		899.277.711.900
Débiteurs divers		1.945.154.500
Portefeuille des effets		11.385.279.581
Billets échus et non renouvelés		18.528.825.740
Portefeuille titres		374.625.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		491.149.198
Comptes d'ordre		1.032.598.231.138
Résultats		»
		1.965.908.757.361

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.967.073.129
Effets des accrédités	899.984.565.075
Crédit foncier, billets échus	19.490.320.850
Créditeurs divers	5.904.904.669
Comptes d'ordre	1.032.598.231.138
Résultats	»
	1.965.908.757.361

Paris, le 24 septembre 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé : J. APPERT.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le Crédit professionnel, société anonyme au capital de 25 millions de francs, ayant son siège social à Paris (8e), 3, rue Boccador, représentée par son président directeur général, même adresse, demanderesse ; mandataires : Mes Loescher et Metzinger, avocats à Sarreguemines, actionne M. Grevet (Michel), autrefois 27, avenue du Maréchal-Foch, à Merlebach, actuellement sans domicile connu, défendeur, en faisant valoir :

Que la demanderesse a consenti au défendeur, et pour lui permettre l'achat d'une voiture automobile Simca Châtelaine, immatriculée sous le n° 73 FM 57, un crédit représenté par l'acceptation de douze traites de 46.750 F chacune à échéances mensuelles échelonnées de juillet 1957 à juin 1958 ;

Que le défendeur a laissé impayées dix traites sur les douze ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2078 du code civil, le créancier gageur a le droit formel, à défaut de paiement, de demander en justice que le gage lui demeure en paiement jusqu'à due concurrence d'après estimation faite par expert ;

Que la demanderesse conclut :

Voir fixer la créance de la société demanderesse vis-à-vis du défendeur à la date du 20 septembre 1957 à la somme de 467.500 F ;

Voir dire qu'à compter de cette date les intérêts de retard continuent à courir aux taux légal ou conventionnel ;

Voir dire que le véhicule Simca Châtelaine 73 FM 57 demeurerait la propriété en paiement à la société anonyme Le Crédit professionnel, à due concurrence après estimation faite par expert ;

Voir dire que faute par le défendeur de signer le certificat de vente le jugement à intervenir en tiendra lieu et que le préfet du département de la Moselle, sur vue dudit jugement, devra opérer le transfert de la carte grise au profit de la société demanderesse ;

Voir ordonner, vu l'urgence, l'exécution forcée sans caution du présent jugement, nonobstant opposition ou appel ;

Condamner le défendeur aux frais et dépens.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 1er décembre 1959, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 22 septembre 1959.

Greffe du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. José Merdjan, directeur de ventes, né à Iquitos, province de Maynas (Pérou), le 20 septembre 1908, demeurant à Paris, 1, rue Charles-Delescluze, agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, Pierre-Moreno Merdjan, de nationalité française, né à Paris (12e) le 29 avril 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir pour son fils mineur l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Merdjan celui de Merjan.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 8 septembre 1959, M. Jean Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Irraren », d'une superficie de 2.415 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Cette demande porte sur une surface située à l'intérieur d'un périmètre ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 25 août 1959 et relative à une pétition du 7 avril 1959 de M. Joseph Huré, agissant au nom et pour le compte de la Société des pétroles de Valence.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 octobre 1959 au 7 novembre 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité, sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 21, rue La Boétie, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 novembre 1959.

La présente demande étant située entièrement à l'intérieur du périmètre sollicité par la Société des pétroles de Valence, les demandes en concurrence devront être déposées au plus tard le 17 octobre 1959, dans les conditions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 août 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Jean Jarlier, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

AVIS DIVERS

CREDIT LYONNAIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions Crédit lyonnais.

Les numéros des quarante-deux mille cent cinq parts bénéficiaires du Crédit lyonnais dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1960 seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 19 novembre 1959, à dix heures trente, au siège central du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité des fêtes de l'Etang-Salé.** But : organisation, en liaison avec la municipalité, de fêtes, réjouissances publiques et réceptions de toutes sortes. Siège social : mairie de l'Etang-Salé.

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de Melun. **Accordéon-Club briard.** But : grouper les accordéonistes professionnels ou amateurs et les amis de l'accordéon; défendre les intérêts de l'accordéon et aider la propagation de cet instrument par ses moyens et connaissances techniques ; organiser des concerts, bals et toutes manifestation susceptibles de servir la cause de l'association. Siège social : au domicile du président, 10, rue Jehan-de-Brie, Melun.

31 août 1959. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Société de chasse de Peyremane et de la Gassende.** But : exercice de la chasse. Siège social : allées Louis-Gardiol, à Riez.

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Diane de Lucey.** But : pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Lucey.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des pamphlies.** But : activités théâtrales. Siège social : chez le président, lieudit Foncastel, Mérignac.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Commentry (Allier).** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : bourse du travail, à Commentry (Allier).

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association de loisirs et culture de familles rurales de Labastide-du-Temple.** But : éducation et formation culturelle, professionnelle et sociale de ses membres, adultes et jeunes. Siège social : salle du café Mouysset, à Labastide-du-Temple (Tarn-et-Garonne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Réserve de chasse et de pêche, groupement des propriétaires de la commune de Beaumé.** But : exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social : mairie de Beaumé (Aisne).

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des chasseurs de Mautes et Saint-Bard.** But : organisation, amélioration de la chasse et protection des récoltes, des clôtures et du gibier. Siège social : mairie de Mautes (Creuse).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale.** But : faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles du département ; organiser des sections et étudier des programmes. Siège social : mairie de Saint-Lô.

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Union des anciens combattants, prisonniers et mobilisés de Domjean.** But : regrouper les appelés, les mobilisés, les formations combattantes qui ont participé d'une façon active et soutenue à la défense du territoire, au maintien de l'ordre et au soutien moral du pays ; resserrer les liens de camaraderie, venir en aide à ceux qui se trouveraient dans le besoin. Siège social : mairie de Domjean.

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Réveil Saint-Germain de Courseulles-sur-Mer.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres populaires, notamment l'éducation ; réunions d'études, conférences, séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales ; développement de la culture physique et des sports ; bibliothèque et toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs, la camaraderie et l'attachement au sol natal. Siège social : mairie, rue de la Mer, à Courseulles-sur-Mer.

14 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association des parents d'élèves de Montréjeau-Gourdan-Polignan.** But : faire assurer le transport des élèves aux lycées de Saint-Gaudens. Siège social : café-hôtel Terminus, avenue de la Gare, Gourdan-Polignan (Haute-Garonne).

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse de Verfeil.** But : organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes, repeuplement. Siège social : mairie de Verfeil.

14 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association sportive Jeanrenaud.** But : pratique des sports d'équipe et individuels. Siège social : usine Jeanrenaud, 42, faubourg de Gray, Dole (Jura).

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société communale de chasse de Sévenans.** But : pratique de la chasse, repeuplement, protection et répression du braconnage. Siège social : mairie de Sévenans.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Bourgogne-Algérie, 1, rue Legouz-Gerland, Dijon.** But : organisation de voyages et contacts avec l'Algérie; échange d'élèves et d'agriculteurs; livraison à titre gratuit de produits pharmaceutiques et de matériel scolaire; recherche de toutes actions susceptibles de faciliter l'implantation d'entreprises en Algérie et de favoriser la promotion musulmane. Siège social : 1, rue Legouz-Gerland, Dijon.

16 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association locale des aides familiales rurales de Charquemont.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Charquemont (Doubs).

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de chasse Perray-Montsureau, à Vaas.** But : exercice du droit de chasse sur nos propriétés respectives dans la Sarthe, communes de Vaas et Saint-Germain-d'Arce. Siège social : domaine de Montsureau, Vaas (Sarthe).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club omnisports Uniplax.** But : développement des sports de plein air et pratique des exercices physiques. Siège social : 25, rue Louis-Chatin, Izieux.

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Comité des fêtes de Pouyastruc.** But : organisation de fêtes et construction d'une salle des fêtes. Siège social : mairie de Pouyastruc.

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Coopérative scolaire du collège technique féminin et commercial mixte et centre d'apprentissage féminin.** But : organiser la vie collective dans les deux établissements par la pratique de l'entraide et la solidarité; resserrer les liens de solidarité entre les deux établissements scolaires et les familles. Siège social : cité scolaire Saint-Exupéry, rue Anatole-France, Saint-Dizier (Haute-Marne).

17 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Orphelinat national des chemins de fer (groupe de Dreux).** But : venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social : 58, rue Saint-Martin, Dreux (Eure-et-Loir).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Saint-Hubert.** But : défense des intérêts cynégétiques et agricoles. Siège social : mairie de Sainte-Feyre.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des jeunes gens et jeunes filles de Coubert et des communes limitrophes.** But : permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale, l'éducation physique et sportive. Elle a un caractère à la fois récréatif et éducatif. Elle doit, en outre, permettre à ses membres d'organiser à Coubert un lieu de rencontre d'aspect plaisant, offert et ouvert à tous. Siège social : 47, rue Jean-Jaurès, Coubert.

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Ecran 8 mm familial chartrain.** But : encourager et développer l'art cinématographique d'amateurs dans le format 8 mm. Siège social : chez M. Collas, 8, rue Noël-Ballay, Chartres.

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs de Montgardon.** But : favoriser la conservation et la protection du gibier par la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Montgardon (Manche).

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Club motonautique bônois.** But : encourager l'usage des bateaux de sports à moteurs, favoriser leur diffusion et leur perfectionnement, procurer tous avantages à ses sociétaires et resserrer les liens de communauté. Siège social : 4, rue du 4-Septembre, Bône.

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Limoges basket-club.** But : pratique du basket. Siège social : 6, rue Sainte-Affre, Limoges.

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association « Foyer ».** But : procurer à des adolescents de préférence âgés de 16 à 20 ans un foyer où ils trouveront des conditions familiales et éducatives d'existence leur permettant de se stabiliser. Siège social : 54, rue Jules-Picard, Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise).

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale lilloise électrique de pêche.** But : pratique de la pêche à la ligne. Siège social : 91, rue de la Barre, Lille.

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de gestion des installations sportives universitaires.** But : gestion et entretien des installations sportives universitaires. Siège social : 29, rue des Jardins, Lille.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de l'orphelinat du Sacré-Cœur.** But : groupement des chefs de famille ayant la charge des enfants de l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social : orphelinat du Sacré-Cœur, 8, rue de la Croix-Verte, Montluçon (Allier).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive automobile de Senlis.** But : répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional, mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : mairie de Senlis (Oise).

MODIFICATIONS

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des transporteurs aériens français (A. T. A. F.) change son titre, qui devient : **Association des transporteurs aériens de la zone franc (A. T. A. F.).** Siège social : 6, rue Galilée, Paris.

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide communautaire** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de chez M. Bregeon, 14, avenue de Verdun, à Bois-Colombes, au 26, domaine de Château-Gaillard, à Maisons-Alfort.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. L'Amicale des chasseurs de Sigogne et communes limitrophes change son titre qui devient : **Amicale des chasseurs des Métairies, Jarnac et communes limitrophes,** et transfère son siège social de la mairie de Sigogne à la mairie des Métairies (Charente).

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le **Centre national de productivité de la teinture et du nettoyage** transfère son siège social du 9, rue des Pyramides, Paris, au 8 *bis*, rue du Lycée, Nevers.

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Association paroissiale d'Aix-en-Othe change son titre qui devient : **Club aixois,** et transfère son siège social du presbytère d'Aix-en-Othe, au 6, avenue Maréchal-Foch, Aix-en-Othe.

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union régionale des victimes civiles de la guerre** transfère son siège social du 24, rue Héliot, Toulouse, chez M. Chaissac, 22, rue Robert-Borios, Toulouse.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association des adhérents de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France (département de la Loire)** transfère son siège social du 27, rue Bourgneuf, Saint-Etienne, au 16, rue Edmond-Charpentier, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.